

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

84^e année

N° 5

Mai 1968

Sommaire

	Pages
LEGISLATION	
Allemagne (République fédérale). Loi sur les brevets, du 2 janvier 1968	130
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à vingt et une expositions (des 5, 10, 13, 16 et 26 février, et des 1 ^{er} , 11, 14, 21, 28 et 30 mars 1968)	150
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Le nouveau droit allemand des brevets et des marques (Albrecht Krieger)	151
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI	
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Deuxième session (CNUCED II). Note	159
Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle. Inauguration du Nouveau Siège	160
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	161
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	163
Mise au concours de postes aux BIRPI	164

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

LÉGISLATION

ALLEMAGNE (République fédérale)

Loi sur les brevets

(Texte du 2 janvier 1968) *)

Sommaire

	articles
Titre I: Le brevet	1 à 16
Titre II: L'Office des brevets	17 à 25
Titre III: Procédure devant l'Office des brevets	26 à 36a
Titre IV: Le Tribunal des brevets	36b à 36k
Titre V: Procédure devant le Tribunal des brevets	
1. Procédure de recours	36l à 36q
2. Procédure en annulation et en révocation de brevet et en concession d'une licence obligatoire	37 à 41
3. Dispositions communes de procédure	41a à 41o
Titre VI: Procédure devant la Cour fédérale de justice	
1. Procédure de pourvoi [<i>Rechtsbeschwerdeverfahren</i>]	41p à 41y
2. Procédure d'appel [<i>Berufungsverfahren</i>]	42 à 42l
3. Procédure de recours [<i>Beschwerdeverfahren</i>]	42m
Titre VII: Dispositions communes	43 à 46
Titre VIII: Procédure d'assistance judiciaire	46a à 46k
Titre IX: Infractions	47 à 50
Titre X: Procédure dans les litiges en matière de brevets	51 à 54
Titre XI: Mention du brevet [<i>Patentberühmung</i>]	55

TITRE I^{er}

Le brevet

Article premier

1) Les brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles susceptibles d'une exploitation industrielle.

2) Sont exceptées les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, pour autant qu'il ne s'agisse pas de lois restreignant seulement la mise en vente ou la mise en circulation de l'objet inventé ou, si l'invention porte sur un procédé, du produit directement obtenu par ce procédé.

Article 2

Une invention n'est pas considérée comme nouvelle si, au cours des cent années qui précèdent la date du dépôt de la demande (article 26), elle a déjà été décrite dans des publications imprimées d'une manière telle, ou a été utilisée dans le pays de manière si notoire, que son utilisation par des hommes du métier paraisse possible. Une description ou une utilisation faite dans les six mois qui précèdent le dépôt de la demande n'est pas prise en considération si elle est basée sur l'invention du déposant ou de son prédécesseur.

*) Traduction des BIRPI du texte publié dans le *Bundesgesetzblatt* I, page 2.

Article 3

Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant droit. Si plusieurs personnes ont fait ensemble une invention, ce droit leur appartient en commun. Si la même invention a été faite de manière indépendante par plusieurs personnes, le droit au brevet appartient à celle qui dépose en premier sa demande auprès de l'Office des brevets.

Article 4

1) Afin que l'examen quant au fond de la demande ne soit pas retardé par l'établissement de l'identité de l'inventeur, le déposant sera considéré, durant la procédure devant l'Office des brevets, comme ayant qualité pour demander le brevet.

2) Cependant, une demande postérieure ne peut pas donner droit à la délivrance d'un brevet si l'invention fait l'objet d'un brevet délivré en vertu d'une demande antérieure. Si cette condition n'est que partiellement remplie, le déposant a droit à la délivrance d'un brevet limité de manière correspondante.

3) Le déposant n'a également aucun droit à la délivrance du brevet si l'essentiel du contenu de sa demande est tiré, sans autorisation, des descriptions, dessins, modèles, outillages ou installations d'une tierce personne, ou d'un procédé utilisé par elle, et que cette tierce personne a invoqué ce motif pour former opposition. Si l'opposition aboutit au retrait ou au rejet de la demande, et si l'opposant dépose lui-même l'invention dans le mois qui suit la notification par l'Office du retrait ou du rejet, il peut exiger que son dépôt porte la date de la demande antérieure.

Article 5

Celui dont l'invention a été déposée par un tiers non habilité, ou qui a été lésé par des emprunts illicites [*widerrechtliche Entnahme*], peut exiger que le droit à la délivrance du brevet lui soit cédé par le déposant. Si la demande a déjà abouti à la délivrance du brevet, il peut exiger du titulaire la cession de ce brevet. Il peut faire valoir ses droits par une action judiciaire durant une année à compter de la date de la publication de la délivrance du brevet (article 35, paragraphe 1)), et ensuite seulement dans le cas où le titulaire n'aurait pas été de bonne foi lors de l'acquisition du brevet.

Article 6

Le brevet a pour effet de conférer à son titulaire le droit exclusif de produire, mettre en circulation, mettre en vente et utiliser professionnellement ou industriellement [*gewerbmässig*] l'objet de l'invention. Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend également aux produits directement obtenus par ce procédé.

Article 7

1) Le brevet ne produit pas d'effet à l'égard du tiers qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait déjà l'invention dans le pays ou avait pris des mesures nécessaires pour cette exploitation. Ce tiers est autorisé à utiliser l'invention pour les besoins de son entreprise, dans ses propres ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne peut être transmis, entre

vifs ou par succession, qu'avec l'entreprise. Si le déposant ou son prédécesseur, avant le dépôt de la demande, a révélé l'invention à des tiers, sous réserve de ses droits en cas de délivrance d'un brevet, le tiers qui a ainsi pris connaissance de l'invention ne peut pas se prévaloir des mesures prévues par les dispositions de la première phrase qu'il peut avoir prises au cours des six mois qui ont suivi cette divulgation.

2) (Abrogé)

3) Si le titulaire du brevet bénéficie en vertu d'un traité d'un droit de priorité (article 27) ou d'une protection temporaire en vertu de la loi du 18 mars 1904 concernant la protection des inventions, dessins, modèles et marques dans les expositions (*Reichsgesetzbl.* p. 141) ¹⁾, c'est la date du dépôt de la demande étrangère antérieure ou de la mise en exposition de l'invention qui est déterminante, et non pas celle du dépôt de la demande spécifiée au paragraphe 1). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants d'un Etat étranger n'accordant pas la réciprocité dans ce domaine.

4) L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositifs des véhicules qui ne séjournent que temporairement dans le pays.

Article 8

1) Le brevet ne produit pas d'effet, dans la mesure où le Gouvernement fédéral décide que l'invention doit être utilisée dans l'intérêt public. Le brevet est également sans effet à l'égard d'une utilisation de l'invention décidée, dans l'intérêt de la sécurité de la République fédérale, par l'autorité fédérale supérieure [*oberste Bundesbehörde*] compétente ou par une autorité subordonnée [*nachgeordnete Stelle*] agissant sur ses ordres.

2) Si la décision définie au paragraphe 1) émane du Gouvernement fédéral ou de l'autorité fédérale supérieure compétente, elle ne peut être attaquée que par devant la Cour administrative fédérale [*Bundesverwaltungsgericht*].

3) Dans les cas prévus au paragraphe 1), le titulaire du brevet peut réclamer à l'Etat fédéral une indemnité équitable. En cas de différend relatif au montant de cette indemnité, le recours aux tribunaux ordinaires est ouvert. Toute décision du Gouvernement fédéral prise en vertu du paragraphe 1), phrase 1, doit, avant l'utilisation de l'invention, être portée à la connaissance de la personne inscrite dans le registre (article 24, paragraphe 1)) comme titulaire du brevet. Si l'autorité fédérale supérieure dont émane la décision ou l'ordre au sens de la deuxième phrase du paragraphe 1) apprend qu'un droit à indemnité existe conformément aux dispositions de la première phrase, elle doit en informer le titulaire du brevet.

Article 9

Le droit au brevet, le droit à la délivrance du brevet et les droits découlant du brevet passent aux héritiers. Ils peuvent être cédés à des tiers, avec ou sans restrictions.

Article 10

1) La durée du brevet est de dix-huit ans, comptés à partir du jour suivant le dépôt de la demande. Si l'invention a pour objet le perfectionnement ou le développement d'une autre

invention, pour laquelle le déposant se trouve au bénéfice d'un brevet, l'intéressé peut demander un brevet d'addition, qui prendra fin avec le brevet principal.

2) Si le brevet principal s'éteint par suite d'une déclaration de nullité, de révocation ou de renouciation, le brevet d'addition se transforme en brevet indépendant, dont la durée est déterminée par la date initiale du brevet principal. S'il y a plusieurs brevets d'addition, seul le premier devient un brevet indépendant; les autres sont tenus pour brevets d'addition se rattachant à celui-ci.

Article 11

1) La publication de la demande sera précédée du paiement d'une taxe de publication pour chaque demande (article 31); pour toute demande et pour tout brevet, une annuité conforme au tarif doit en outre être acquittée au début de la troisième année et des années suivantes, à compter du jour qui suit le dépôt de la demande.

2) Il n'est pas dû d'annuité pour les brevets d'addition (article 10, paragraphe 1), phrase 2). Si le brevet d'addition se transforme en brevet indépendant, il donne alors lieu à la perception d'annuités dont l'échéance et le montant sont fixés d'après la date initiale de l'ancien brevet principal. Pour le dépôt d'une demande de brevet d'addition, ces dispositions s'appliquent de manière correspondante, avec cette réserve que, dans les cas où la demande de brevet d'addition est tenue pour demande de brevet indépendant, les annuités doivent être acquittées comme pour une demande indépendante depuis le début.

3) Les annuités dues à partir de la troisième année doivent être acquittées dans les deux mois qui suivent leur échéance. Lorsque ce délai n'a pas été observé, la surtaxe de retard prévue au tarif doit être perçue. Passé ce délai, l'Office avise le déposant ou le titulaire du brevet que la demande doit être considérée comme retirée (article 35, paragraphe 3)) ou que le brevet devient caduc (article 12), si l'annuité et la surtaxe prévues au tarif ne sont pas acquittées dans les six mois suivant l'échéance ou dans le mois qui suit la notification de l'avis, si ce dernier délai va au-delà du précédent.

4) A la requête du déposant ou titulaire de brevet, l'Office peut ajourner l'envoi de l'avis, si l'intéressé prouve que sa situation financière rend momentanément le paiement impossible. L'Office peut subordonner l'ajournement au paiement d'acomptes, à des échéances fixes. En cas de retard dans le versement d'un acompte, l'Office doit aviser le déposant ou titulaire du brevet que la demande sera considérée comme retirée ou que le brevet deviendra caduc, si le solde n'est pas payé dans le mois qui suit la notification de son avis.

5) Si aucune requête en ajournement de l'avis n'a été présentée, un sursis pour le paiement de l'annuité et de la surtaxe peut encore être accordé après la signification de l'avis, si l'intéressé prouve que sa situation financière rend le paiement impossible, pour autant que la requête à cet effet soit présentée dans les quatorze jours qui suivent la signification de l'avis et que le requérant justifie ce retard par un motif suffisant. Le sursis peut également être subordonné au paiement d'acomptes. En cas de retard dans le paiement d'un

¹⁾ Voir *La Propriété industrielle*, 1904, p. 90.

acompte, l'Office réitère son avis et réclame le paiement du solde entier. Aucun nouveau sursis ne peut être accordé après signification de ce second avis.

6) L'avis ajourné sur requête (paragraphe 4)), ou devant être signifié une seconde fois après un sursis (paragraphe 5)), doit être expédié deux ans, au plus tard, après l'échéance de l'annuité. Les acomptes déjà versés ne sont pas remboursés si le brevet s'éteint (article 12) ou si la demande est annulée (article 35, paragraphe 3)) pour cause de non-paiement du solde.

7) Si le déposant ou le titulaire du brevet prouve son indigence, un délai pouvant s'étendre jusqu'au début de la dixième année peut lui être accordé pour le paiement de la taxe de publication et des annuités de la troisième à la neuvième année; si la demande est retirée ou si le brevet s'éteint, au cours des dix premières années, il peut être fait remise de ces taxes.

8) Lorsqu'un brevet a été délivré, il peut être décidé, en faveur d'un déposant indigent qui a effectué la déclaration prévue à l'article 14, paragraphe 1), que les frais dûment justifiés relatifs aux dessins, modèles et rapports d'expertise nécessaires à la procédure de délivrance du brevet lui soient remboursés aux frais du budget fédéral. La requête doit en être adressée à l'Office des brevets, dans les six mois qui suivent la délivrance du brevet. Le remboursement doit être mentionné au registre (article 24, paragraphe 1)). Par la suite, si les circonstances paraissent le justifier, l'Office peut ordonner la restitution de tout ou partie du montant versé. Les sommes ainsi réclamées seront ajoutées aux annuités, et considérées comme faisant partie intégrante de celles-ci.

9) Les annuités peuvent être payées avant leur échéance. Si le brevet fait l'objet d'une renonciation, s'il est déclaré nul, s'il est révoqué, ou en cas de retrait ou de rejet de la demande, les annuités non échues doivent être remboursées.

Article 12

1) Le brevet s'éteint:

- 1° si le titulaire du brevet y renonce par déclaration écrite adressée à l'Office des brevets;
- 2° si, après signification de l'avis officiel (article 26, paragraphe 7)), les déclarations prescrites par l'article 26, paragraphe 6), ne sont pas faites en temps utile;
- 3° si les annuités ne sont pas payées à temps, après signification de l'avis officiel (article 11, paragraphe 3)).

2) L'Office est seul compétent pour déterminer si la déclaration prescrite à l'article 26, paragraphe 6), ou un paiement, sont intervenus à temps; ces dispositions ne portent pas atteinte à celles des articles 36*l* et 41*p*.

Article 13

1) Le brevet est annulé, sur requête (article 37), lorsqu'il est établi:

- 1° que l'invention qui en fait l'objet n'était pas brevetable au sens des articles 1 et 2;
- 2° que l'invention fait l'objet d'un brevet délivré à un précédent déposant; ou

3° que l'essentiel du contenu de la demande a été emprunté sans son consentement aux descriptions, dessins, modèles, outillages ou installations d'un tiers, ou à un procédé utilisé par lui.

2) Si l'une des éventualités ci-dessus n'est réalisée qu'en partie, la déclaration de nullité se traduit par une limitation correspondante du brevet.

Article 13a

Sur requête (article 37), le brevet est annulé dans la mesure où une modification des revendications, destinée à limiter le brevet (article 36*a*), contient une extension.

Article 14

1) Si, par déclaration écrite adressée à l'Office des brevets, le déposant ou celui qui est inscrit au registre (article 24, paragraphe 1)) en qualité de titulaire du brevet se déclare prêt, moyennant une indemnité équitable, à autoriser tout tiers à utiliser l'invention, les annuités venant à échéance après réception de ladite déclaration sont réduites de moitié. La déclaration visant le brevet principal étend ses effets aux brevets d'addition. Elle est irrévocable. Elle doit être inscrite au registre et publiée une fois dans le journal des brevets.

2) La déclaration est irrecevable aussi longtemps que figure au registre des brevets une annotation concernant la concession d'un droit exclusif d'exploitation de l'invention (article 25, paragraphe 1)) ou si une requête tendant à une telle annotation a été déposée auprès de l'Office.

3) Celui qui désire utiliser l'invention, une fois la déclaration inscrite, doit informer le titulaire du brevet de son intention. Cette annonce est censée avoir eu lieu si elle a été adressée, par lettre recommandée, à la personne inscrite au registre en qualité de titulaire du brevet ou de représentant de celui-ci. L'annonce doit indiquer la manière selon laquelle l'invention sera utilisée. Après cette annonce, celui qui en est l'auteur a le droit d'utiliser l'invention de la manière qu'il a indiquée. A la fin de chaque trimestre, l'intéressé est tenu de présenter au titulaire du brevet un rapport sur l'exploitation de l'invention et de lui verser l'indemnité correspondante. Si l'intéressé ne remplit pas cette obligation en temps voulu, le titulaire du brevet peut lui accorder une prolongation de délai convenable, après quoi, en cas de non-satisfaction, il peut lui interdire de poursuivre l'exploitation de l'invention.

4) Sur requête écrite de l'une des parties, l'Office fixe le montant de l'indemnité équitable. La décision appartient à la division des brevets. La procédure est régie par les dispositions de l'article 33, qui doivent être appliquées de manière correspondante. La requête, qui peut être dirigée contre plusieurs intéressés, doit être accompagnée du paiement de la taxe prévue au tarif, sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue. En fixant l'indemnité, l'Office peut décider que tout ou partie de la taxe sera remboursée par la partie adverse. S'il prouve son indigence, le titulaire du brevet peut obtenir, pour le paiement de la taxe, un sursis pouvant s'étendre jusqu'à six mois après la conclusion de la procédure. Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, il peut être ordonné que la partie adverse ait à verser à l'Office, pour le compte du

titulaire du brevet et jusqu'à concurrence du montant de la taxe, l'indemnité due pour l'utilisation de l'invention.

5) Une année après la dernière fixation, toute personne intéressée peut demander une modification de l'indemnité si, dans l'intervalle, des circonstances surviennent ou viennent à être connues, qui la fassent apparaître manifestement inéquitable. La requête doit être accompagnée du paiement de la taxe prévue au tarif. Au demeurant, le paragraphe 4), phrases 1 à 5, doit être appliqué de manière correspondante.

6) Si la déclaration concerne une demande, les dispositions des paragraphes 1) à 5) doivent être appliquées de manière correspondante.

Article 15

1) Si le déposant ou le titulaire du brevet s'oppose à ce que l'invention soit utilisée par un tiers, quand bien même celui-ci offre une indemnité équitable accompagnée de garanties, le tiers doit être autorisé à utiliser l'invention (licence obligatoire) si l'intérêt public commande une telle mesure. Une licence obligatoire ne peut être octroyée qu'une fois la demande publiée (article 30) ou le brevet délivré. La licence obligatoire peut être soumise à des restrictions et assortie de conditions.

2) Pour autant que des traités ne s'y opposent pas, le brevet doit être révoqué si l'invention est exploitée exclusivement ou principalement hors d'Allemagne. La révocation ne peut être prononcée qu'après deux années à compter de l'octroi définitif d'une licence obligatoire, et ne peut être requise que si l'octroi de licences obligatoires ne suffit pas à assurer la sauvegarde de l'intérêt public. Toutefois, ces réserves ne peuvent pas être appliquées en faveur des ressortissants d'un pays étranger qui n'accorde pas la réciprocité dans ce domaine. Si elle a pour seul but d'éluder la révocation, la cession du brevet à un tiers est sans effet.

Article 16

Celui qui n'est ni domicilié ni établi dans le pays ne peut procéder devant l'Office et le Tribunal des brevets, conformément à la présente loi, et ne peut faire valoir les droits découlant d'un brevet que s'il se fait représenter par un agent de brevets ou un avocat du pays. Ce mandataire a qualité pour représenter son mandant devant l'Office et le Tribunal des brevets ainsi que dans les procès civils concernant un brevet; il a aussi qualité pour présenter une requête en introduction d'une action pénale [*Strafanträge stellen*]. Au sens de l'article 23 du Code de procédure civile, le lieu où le mandataire a son étude est considéré comme le lieu de situation de l'objet litigieux; à défaut, celui de son domicile; à défaut, le siège de l'Office.

TITRE II

L'Office des brevets

Article 17

1) L'Office des brevets se compose d'un président assisté d'autres membres. Ils doivent posséder la capacité d'exercer une fonction judiciaire (membres juristes — *rechtskundige Mitglieder*) au sens du Statut de la magistrature [*Deutsches*

Richtergesetz] ou avoir des connaissances spéciales dans une branche de la technique (membres techniciens — *technische Mitglieder*). Ils sont nommés à vie.

2) Ne peuvent en principe être nommés comme membres techniciens que des personnes ayant fait des études régulières de sciences physiques, naturelles et techniques dans une université, une école supérieure technique ou agronomique ou une école des mines, et ayant subi avec succès les épreuves finales d'un examen d'Etat ou universitaire; après cet examen, ces personnes doivent en outre avoir travaillé au moins cinq ans dans l'industrie [*praktisch arbeiten*] et posséder les connaissances juridiques nécessaires. La fréquentation d'universités ou d'écoles supérieures ou académiques étrangères peut être assimilée au maximum à deux années d'études dans le pays; de plus, l'examen final doit en tout cas avoir été passé en Allemagne.

3) Si une nécessité probablement limitée dans le temps s'en fait sentir, le président de l'Office des brevets peut appeler des personnes possédant les qualités requises au sens des paragraphes 1) et 2) à exercer les fonctions de membres adjoints [*Hilfsmitglieder*]. La nomination peut être faite pour un temps déterminé ou pour la durée des besoins du service; elle ne peut pas être révoquée dans l'intervalle. Au demeurant, les dispositions régissant les membres s'appliquent aux membres adjoints.

Article 18

1) L'Office des brevets comprend:

- 1° des sections des examens [*Prüfungsstellen*], appelées à examiner les demandes et à délivrer les brevets, dans tous les cas qui ne sont pas de la compétence des divisions des brevets;
- 2° des divisions des brevets [*Patentabteilungen*], appelées à traiter les demandes en cas d'opposition (article 32, paragraphe 2)), les requêtes d'assistance judiciaire (article 46g, paragraphe 2), N° 1) et toutes les affaires visant des brevets délivrés, y compris toute requête tendant à limiter l'étendue d'un brevet (article 36a, paragraphe 3)). Dans le cadre de ses compétences, chaque division des brevets doit donner des avis (article 23).

2) Les attributions de chaque section des examens sont exercées sous l'autorité d'un membre technicien appartenant à une division des brevets (examinateur).

3) La division des brevets ne peut prendre de décisions valables que si trois membres au moins sont présents; s'il s'agit de statuer sur une opposition, deux d'entre eux doivent être techniciens. Si la cause soulève des difficultés juridiques partielles et qu'aucun des membres présents n'est juriste, un membre juriste appartenant à la division doit [*soll*] participer à la décision. Le refus de faire appel à un membre juriste n'est pas susceptible d'un recours distinct.

4) Le président de la division des brevets peut statuer seul sur les causes relevant de la division qui concernent des brevets délivrés, sauf s'il s'agit d'une décision concernant la limitation d'un brevet (article 36a, paragraphe 3)).

5) Le Ministre fédéral de la Justice peut, par voie d'ordonnance, confier à des fonctionnaires de rang moyen élevé [*gehobener Dienst*] ou moyen ordinaire [*mittlerer Dienst*]

certaines affaires relevant des sections des examens ou des divisions des brevets, mais n'offrant aucune difficulté juridique ou technique; toutefois, une telle délégation est exclue pour la délivrance de brevets et pour les cas de rejet d'une demande, lorsque le déposant conteste les motifs invoqués. Le Ministre fédéral de la Justice peut, par voie d'ordonnance, transférer cette compétence au président de l'Office.

6) Les articles 41 à 44, 45, paragraphe 2), 2^e phrase, et 47 à 49 du Code de procédure civile sur l'exclusion et la récusation des juges s'appliquent, de manière correspondante, à l'exclusion et à la récusation des examinateurs et des autres membres des divisions des brevets. Il en va de même pour l'exclusion et la récusation des fonctionnaires de rang moyen élevé ou moyen ordinaire dans la mesure où, conformément au paragraphe 5), ils sont chargés d'affaires incombant aux sections des examens ou aux divisions des brevets. Toute requête en récusation appelant une décision relève de la compétence de la division des brevets.

7) Pour leurs délibérations, les divisions des brevets peuvent s'adjoindre des experts non membres; toutefois, ces derniers n'ont pas voix délibérative.

Article 19

(Abrogé)

Article 20

(Abrogé)

Article 21

(Abrogé)

Article 22

Le Ministre fédéral de la Justice règle l'organisation et le fonctionnement de l'Office des brevets et, par voie d'ordonnance, les modalités de la procédure et la perception des taxes administratives, dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par la présente loi.

Article 23

1) L'Office des brevets est tenu, à la requête des tribunaux ou du Ministère public [*Staatsanwaltschaften*], de donner son avis lorsqu'en cours de procédure les experts consultés émettent des opinions divergentes sur des questions intéressant des brevets.

2) Au demeurant, l'Office n'a pas le droit, en dehors des attributions qui lui sont conférées par la loi, de prendre des décisions ou d'émettre des avis, sans l'autorisation du Ministre fédéral de la Justice.

Article 24

1) L'Office des brevets tient un registre mentionnant l'objet et la durée des brevets délivrés, le nom et le domicile de leurs titulaires et de leurs mandataires éventuels (article 16). Le registre mentionne le début de la durée, l'échéance et l'expiration des brevets, ainsi que les décisions relatives à leur limitation, leur nullité et leur révocation.

2) L'Office inscrit au registre tout changement de l'identité du titulaire du brevet ou de son mandataire, si les justifications nécessaires lui sont fournies. La requête doit être

accompagnée de la taxe prévue au tarif, faute de quoi elle sera tenue pour nulle et non avenue. Tant que la modification n'a pas été inscrite, le précédent titulaire du brevet et son mandataire continuent à être sujets de droits et d'obligations au sens de la présente loi.

3) L'Office des brevets, sur requête, autorise toute personne à prendre connaissance des dossiers, ainsi que des modèles et échantillons qui s'y rapportent, dans la mesure où elle peut justifier d'un intérêt légitime. Néanmoins, toute personne peut prendre connaissance:

1° du registre,

2° des dossiers des demandes de brevet non publiées, si dix-huit mois se sont écoulés depuis le jour du dépôt de la demande — ou, si une date antérieure est revendiquée comme déterminante pour la demande, depuis cette dernière date, — et si la publication d'un avis, prévue au paragraphe 4), a eu lieu,

3° des dossiers des demandes de brevet publiées,

4° des dossiers des brevets délivrés, y compris les pièces concernant la procédure de limitation (article 36a),

ainsi que des modèles et échantillons faisant partie des dossiers. En ce qui concerne l'indication du nom de l'inventeur (article 26, paragraphe 6)), il n'est permis d'en prendre connaissance que dans les limites précisées à la phrase 1 du présent paragraphe, si l'inventeur indiqué par le déposant le demande; l'article 36, paragraphe 1), phrases 4 et 5, doit être appliqué de manière correspondante. L'Office ne peut autoriser l'accès aux dossiers des demandes de brevet et des brevets qui, conformément à l'article 30a, ne font l'objet d'aucune publication que sur l'avis de l'autorité fédérale suprême compétente, dans la mesure où l'existence d'un intérêt particulièrement digne de protection de la personne qui le demande paraît justifier une telle autorisation, et pour autant que les intérêts de la République fédérale d'Allemagne, ou de l'un des « *Länder* » qui la composent, ne risquent pas de s'en trouver compromis.

4) L'Office publie dans le journal des brevets [*Patentblatt*] les descriptions et dessins sur la base desquels les brevets ont été délivrés (fascicules imprimés de brevet — *Patentschriften*); il fait régulièrement paraître un relevé des inscriptions portées au registre, excepté celles qui se rapportent uniquement à l'échéance normale des brevets, et des avis concernant la possibilité de consulter les dossiers des demandes de brevet non encore publiées. L'Office peut également publier le contenu des dossiers dont la consultation est librement autorisée, conformément au paragraphe 3), N° 2. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux dispositions de l'article 30a, paragraphe 1).

5) A partir du moment de la publication de l'avis définie au paragraphe 4), phrase 1, le déposant peut exiger une indemnisation équitable de toute personne ayant utilisé l'objet de la demande bien que sachant, ou devant savoir, que l'invention utilisée par elle faisait l'objet d'une demande de brevet; pour la période qui précède la publication de la demande, les revendications prévues à l'article 47, paragraphes 1) et 2), sont exclues. S'il est évident que l'invention, objet de la demande, n'est pas brevetable, ce droit n'existe pas. L'article 48, phrase 1, doit être appliqué de manière correspondante.

6) Le fascicule imprimé de brevet doit mentionner les publications que l'Office a prises en considération pour délimiter l'objet de la demande de brevet par rapport à l'état de la technique.

Article 25

1) Le registre (article 24, paragraphe 1)) peut porter mention de la concession d'un droit exclusif d'exploitation d'une invention brevetée. L'Office procède à l'inscription sur requête, dès qu'il possède la preuve du consentement de la personne inscrite en qualité de titulaire du brevet ou de son ayant droit. La requête doit indiquer le nom de la personne à qui le droit est concédé (bénéficiaire); cette précision n'est pas portée au registre.

2) La requête n'est pas recevable s'il existe déjà une offre de licence au sens de l'article 14, paragraphe 1).

3) Sur requête, la mention est radiée, s'il est prouvé que le bénéficiaire désigné au moment de l'inscription ou son ayant droit y consent.

4) Toute requête fondée sur les paragraphes 1) et 3) du présent article doit être accompagnée du paiement de la taxe prévue au tarif, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération.

5) Les annotations et radiations prévues aux paragraphes 1) et 3) ne sont pas publiées.

TITRE III

Procédure devant l'Office des brevets

Article 26

1) Toute demande tendant à l'obtention d'un brevet doit être adressée par écrit à l'Office des brevets. Chaque invention doit faire l'objet d'une demande séparée. La demande doit contenir une requête en délivrance de brevet et une spécification précise de l'objet pour lequel la protection du brevet est demandée. En annexe, l'invention doit être décrite de manière telle que son exécution par des hommes du métier paraisse possible. A la fin de la description, l'objet brevetable qui doit bénéficier de la protection doit être indiqué (revendication). Les dessins, figurations, modèles et échantillons nécessaires doivent être joints.

2) La demande doit être accompagnée du paiement de la taxe de dépôt prévue au tarif. A défaut de ce paiement, l'Office doit aviser le déposant que, s'il n'acquiesce pas cette taxe dans le mois qui suit la signification de l'avis, la demande sera considérée comme retirée.

3) Le Ministre fédéral de la Justice peut, par voie d'ordonnance, soumettre la demande à d'autres conditions. Par voie d'ordonnance, il peut déléguer ce pouvoir au président de l'Office des brevets.

4) A la demande de l'Office, le déposant est tenu de faire un exposé complet et véridique de l'état de la technique, tel qu'il le connaît, et de l'incorporer à la description (paragraphe 1)). Si le déposant, pour la même invention, a également déposé une demande de brevet dans un autre pays, il doit communiquer à l'Office la référence de cette demande et les publications qui lui sont opposées au cours de la procédure qui a lieu par devant l'Office des brevets de l'autre pays, indé-

pendamment de l'exposé qu'il peut être invité à faire, conformément à la phrase 1 du présent paragraphe.

5) Jusqu'à la décision relative à la publication de la demande, des compléments et corrections peuvent être apportés au contenu, pour autant qu'il n'en résulte pas une extension de son objet; cependant, jusqu'au dépôt de la requête d'examen (article 28b), seuls sont autorisés les corrections concernant des erreurs évidentes, la suppression de défauts relevés par la section des examens, ou les compléments et corrections concernant les revendications. Aucun droit ne saurait découler des compléments et corrections entraînant une extension de l'objet de la demande.

6) Dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, le déposant doit indiquer le nom du ou des inventeurs et certifier qu'à sa connaissance aucune autre personne n'a collaboré à l'invention. Si le déposant n'est pas l'inventeur ou s'il n'est pas l'unique inventeur, il doit alors indiquer aussi de quelle manière il a acquis le droit au brevet. L'Office ne vérifie pas l'exactitude de ses déclarations.

7) Si le déposant apporte un commencement de preuve [*glaubhaft macht*] que des circonstances exceptionnelles l'empêchent de fournir en temps voulu les déclarations prescrites au paragraphe 6), l'Office doit lui accorder une prolongation adéquate de ce délai. Toutefois, le délai ne doit [*soll*] pas être prolongé au-delà du prononcé de la décision relative à la délivrance du brevet. Si à ce moment-là les motifs d'empêchement subsistent, l'Office doit encore prolonger le délai. Six mois avant l'expiration du délai, l'Office avise le titulaire que le brevet s'éteindra, s'il ne fournit pas les déclarations requises dans les six mois qui suivent la signification de son avis.

Article 27

Celui qui, se fondant sur un traité, veut se prévaloir d'un dépôt étranger antérieur portant sur le même objet doit indiquer à l'Office, dans les deux mois à compter du jour suivant le dépôt de la demande, la date et le pays du premier dépôt (déclaration de priorité). Lorsqu'il a reçu la déclaration de priorité, l'Office invite le déposant à lui fournir le numéro et une copie du dépôt antérieur, dans les deux mois à compter de la signification de son avis, pour autant que ces pièces n'aient pas encore été présentées. Les indications peuvent être modifiées tant que les délais courent. Si les indications ne sont pas fournies en temps voulu, le droit à la priorité s'éteint pour la demande.

Article 28

1) S'il apparaît que la demande n'est pas conforme aux prescriptions (article 26), la section des examens invite le déposant à effectuer les corrections nécessaires dans un délai donné. Lorsque la production de pièces justificatives (copies du dépôt antérieur, avec description, dessins, etc.) est requise, dans le cas prévu à l'article 27, ce délai doit être calculé de manière à prendre fin au plus tôt trois mois après le dépôt de la demande. Si la demande ne répond pas aux autres conditions requises (article 26, paragraphe 3)), la section des examens peut renoncer à signaler ces défauts jusqu'à la procédure d'examen (article 28b).

2) S'il apparaît à la section des examens que, de manière évidente, l'objet de la demande

- 1° par sa nature ne constitue pas une invention,
- 2° ne permet pas une application industrielle,
- 3° est exclu de la brevetabilité en vertu de l'article 1, paragraphe 2), ou
- 4° selon le cas prévu à l'article 10, paragraphe 1), phrase 2, n'a pas pour objet une amélioration ou un perfectionnement de l'autre invention,

elle en avise le déposant, lui expose ses motifs et l'invite à présenter son point de vue dans un délai donné.

3) La section des examens rejette la demande si les corrections requises, conformément au paragraphe 1), n'y ont pas été apportées, ou si la demande est maintenue bien qu'il soit évident qu'il ne s'agit pas d'une invention brevetable (paragraphe 2), Nos 1 à 3), ou si les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1), phrase 2, ne sont manifestement pas remplies (paragraphe 2), No 4). Si le rejet est fondé sur des motifs qui n'ont pas encore été portés à la connaissance du déposant, celui-ci doit se voir accorder au préalable la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai donné.

Article 28a

1) Sur requête, l'Office des brevets recherche les publications qui doivent être prises en considération pour juger de la brevetabilité de l'invention déposée.

2) La requête peut être présentée par le déposant ou par toute tierce personne, qui cependant ne participera pas de ce fait à la procédure. Elle doit être présentée par écrit. Les dispositions de l'article 16 doivent être appliquées de manière correspondante. La requête doit être accompagnée du versement de brevet d'addition (article 10, paragraphe 1)), phrase quittée, la demande est considérée comme n'ayant pas été présentée. Si la requête est présentée relativement à une demande de brevet d'addition (article 10, paragraphe 1), phrase 2), l'Office invite le déposant à présenter, pour la demande du brevet principal, une requête conforme aux prescriptions du paragraphe 1), dans le mois qui suit la signification de l'invitation; si cette requête n'est pas présentée, la demande de brevet d'addition est considérée comme demande de brevet indépendant.

3) La présentation de la requête est annoncée dans le journal des brevets, mais pas avant la publication de l'avis prescrit à l'article 24, paragraphe 4), phrase 1. Si la requête est présentée par une tierce personne, sa réception est en outre annoncée au déposant. Toute personne est en droit de signaler à l'Office les publications susceptibles de faire obstacle à la délivrance d'un brevet.

4) La requête est considérée comme n'ayant pas été présentée, lorsqu'une requête conforme aux prescriptions de l'article 28a a été présentée antérieurement. Dans ce cas, l'Office fait connaître au requérant la date de réception de la requête selon l'article 28b. La taxe versée relativement à la présentation de la requête est alors remboursée.

5) Lorsqu'une requête conforme aux prescriptions du paragraphe 1) a été présentée, les requêtes ultérieures sont réputées non avenues. Le paragraphe 4), phrases 2 et 3, doit être appliqué de manière correspondante.

6) Si une requête présentée par une tierce personne se révèle sans effet après que sa réception ait été portée à la connaissance du déposant (paragraphe 3), phrase 2), l'Office en avise non seulement la tierce personne, mais aussi le déposant.

7) L'Office communique au déposant et, si la requête a été présentée par une tierce personne, à cette dernière et au déposant, les publications découvertes par suite de la recherche prévue au paragraphe 1), sans garantir qu'il s'agisse d'un tout complet, et annonce dans le journal des brevets que cette communication a eu lieu.

8) Le Ministre fédéral de la Justice, dans le but d'accélérer la procédure de délivrance des brevets, peut prescrire par voie d'ordonnance

- 1° que la recherche des publications citées au paragraphe 1) soit confiée à une instance de l'Office des brevets autre que la section des examens (article 18, paragraphe 1), à une autre institution d'Etat ou à une institution intergouvernementale, soit en entier, soit pour certains domaines spécialisés de la technique, soit encore pour certaines langues, dans la mesure où ces institutions paraissent aptes à assumer la recherche des publications en question;
- 2° que l'Office des brevets communique à des autorités étrangères ou intergouvernementales des renseignements tirés des dossiers relatifs aux demandes de brevet, à des fins d'information mutuelle sur les résultats des procédures d'examen et des recherches concernant l'état de la technique, pour autant qu'il s'agisse de demandes concernant des inventions pour lesquelles une demande de brevet a également été déposée auprès de ces autorités étrangères ou intergouvernementales;
- 3° que l'examen de la demande de brevet, conformément aux dispositions de l'article 28, ainsi que le contrôle des taxes et délais, soit transmis entièrement ou partiellement à des instances de l'Office des brevets autres que les sections des examens ou les divisions des brevets (article 18, paragraphe 1)).

Article 28b

1) Sur requête, l'Office des brevets examine si la demande répond aux conditions requises (article 26) et si l'objet de la demande est brevetable aux termes des articles 1, 2 et 4, paragraphe 2).

2) La requête peut être présentée jusqu'à l'expiration d'une période de sept ans à compter du dépôt de la demande de brevet, par le déposant ou par toute tierce personne, qui cependant ne sera pas, de ce fait, admise à participer à la procédure d'examen.

3) La requête doit être accompagnée du versement d'une taxe fixée par le tarif; si cette taxe n'est pas acquittée, la requête est considérée comme nulle et non avenue.

4) Lorsqu'une requête conforme aux prescriptions de l'article 28a a été présentée, la procédure d'examen ne débute qu'après règlement de la requête prévue à l'article 28a. Autrement, les prescriptions de l'article 28a, paragraphe 2), phrases 2, 3 et 5, paragraphes 3), 5) et 6), doivent être appliquées de manière correspondante. Au cas où la requête pré-

sentée par une tierce personne se trouverait sans effet, le déposant peut lui-même présenter une requête, dans un délai de trois mois à compter de la signification de la communication correspondante, pour autant que ce dernier délai excède le délai prévu au paragraphe 2). Si le déposant ne présente pas de requête, le journal des brevets, en mentionnant la publication de la requête présentée par la tierce personne, annoncera que cette requête est sans effet.

5) La procédure d'examen est poursuivie même lorsque la requête en examen est retirée. Dans le cas prévu au paragraphe 4), phrase 3, la procédure est poursuivie en l'état où elle se trouvait au moment de la requête en examen présentée par le déposant.

Article 28c

1) Si la demande n'est pas conforme aux conditions requises (article 26), la section des examens invite le déposant à y apporter les corrections nécessaires dans un délai donné. Dans le cas prévu à l'article 27, lorsque la présentation de pièces justificatives (copies de la demande antérieure avec description, dessins, etc.) est requise, ce délai doit être calculé de manière à prendre fin, au plus tôt, trois mois après le dépôt de la demande.

2) Si la section des examens conclut à l'inexistence d'une invention brevetable, au sens des articles 1, 2 et 4, paragraphe 2), elle fait connaître ses motifs au déposant, en l'invitant à donner son avis dans un délai donné.

Article 29

La section des examens rejette la demande, s'il n'y est pas apporté les corrections nécessaires pour remédier aux défauts visés à l'article 28c, paragraphe 1), ou si la demande est maintenue, alors qu'elle ne contient pas d'invention brevetable aux termes des articles 1, 2 et 4, paragraphe 2). L'article 28, paragraphe 3), phrase 2, doit être appliqué.

Article 30

1) Si la demande répond aux conditions requises (article 26) et si l'Office estime que la délivrance du brevet n'est pas exclue, il en ordonne la publication. Avec cette publication, les effets légaux attachés au brevet (articles 6, 7 et 8) entrent provisoirement en vigueur pour l'objet de la demande, en faveur du déposant.

2) La publication consiste dans l'insertion, faite une fois dans le journal des brevets, du nom du déposant et de l'essentiel du contenu de la demande. Elle doit être accompagnée d'un avis précisant que l'objet de la demande est également provisoirement protégé contre l'utilisation illicite.

3) En même temps, la description et les dessins qui servent de base pour la publication doivent être publiés en un fascicule spécial [*Auslegeschrift*], et exposés à l'Office avec les pièces annexées à la demande qui s'y rapportent, de manière à ce que chacun puisse en prendre connaissance. Le Ministre fédéral de la Justice peut ordonner que la demande soit également exposée en dehors du siège de l'Office des brevets.

4) A la requête du déposant, la publication peut être ajournée jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze mois à compter de la date du dépôt de la demande auprès de l'Office des bre-

vets ou, si une date antérieure est revendiquée comme déterminante pour la demande, à compter de cette dernière date.

Article 30a

1) Lorsqu'un brevet est demandé pour une invention qui constitue un secret d'Etat (article 99, paragraphe 1) du Code pénal), la section des examens décide d'office de ne procéder à aucune publication. L'autorité fédérale supérieure compétente est préalablement consultée. Elle peut demander que cette décision soit promulguée.

2) La section des examens, soit d'office, soit sur requête de l'autorité fédérale supérieure compétente, du déposant ou du titulaire du brevet, annule la décision prise en vertu du paragraphe 1), lorsque les conditions qui ont déterminé cette décision ont cessé d'exister. Elle vérifie chaque année si les décisions prises en vertu du paragraphe 1) se justifient toujours au regard de cette disposition. Avant d'annuler une décision, elle consulte l'autorité fédérale supérieure compétente.

3) La section des examens avise les intéressés lorsque, dans le délai de recours (article 36l, paragraphe 2)), aucun recours n'a été formé contre son refus de prendre une décision conforme au paragraphe 1) ou lorsqu'elle annule une telle décision.

4) Les paragraphes 1) à 3) s'appliquent de manière correspondante à toute invention qu'un Etat étranger tient secrète, pour des motifs de défense nationale, mais qui a été communiquée au Gouvernement fédéral avec le consentement de ce dernier et à la condition que celui-ci sauvegarde le secret.

Article 30b

L'Office des brevets doit laisser l'autorité fédérale supérieure compétente consulter le dossier pour déterminer si une demande doit ne faire l'objet d'aucune publication en vertu de l'article 30a, paragraphe 1), ou s'il y a lieu au contraire d'annuler une décision prise en vertu de ce texte.

Article 30c

Lorsqu'une invention constitue un secret d'Etat (article 99, paragraphe 1), du Code pénal), elle ne peut faire l'objet d'une demande de brevet, en dehors du champ d'application de la présente loi, qu'avec le consentement écrit de l'autorité fédérale supérieure compétente. Ce consentement peut être assorti de conditions [*Auflagen*].

Article 30d

1) Lorsque, dans les quatre mois suivant le dépôt de sa demande, le déposant n'a pas reçu signification de la décision prévue à l'article 30a, paragraphe 1), il est, en cas de doute quant à la nécessité du secret de l'invention (article 99, paragraphe 1), du Code pénal), en droit de présumer, et avec lui toute personne ayant connaissance de l'invention, que celle-ci n'a pas à être tenue secrète.

2) Si l'Office ne parvient pas à prendre une décision au sujet de la non-publication de la demande (article 30a, paragraphe 1)) dans le délai prévu au paragraphe précédent, il peut prolonger ce délai de deux mois au plus, à la condition

de le signifier au déposant dans le délai mentionné au paragraphe 1).

Article 30e

1) Lorsqu'une demande pour laquelle il a été décidé d'appliquer l'article 30a, paragraphe 1), satisfait aux prescriptions légales (article 26) et a pour objet une invention brevetable au sens des articles 1, 2 et 4, paragraphe 2), l'Office décide la délivrance du brevet.

2) Le brevet doit être inscrit dans un registre spécial. Avant la décision concernant sa délivrance, les déclarations prescrites par l'article 26, paragraphe 6), doivent être faites et une taxe correspondant au montant de la taxe de publication doit être acquittée; l'article 31 est appliqué de manière correspondante.

Article 30f

1) Tout déposant, titulaire de brevet ou ayant droit de l'un ou l'autre, s'il doit, par suite d'une décision prise en vertu de l'article 30a, paragraphe 1), s'abstenir d'exploiter à des fins pacifiques une invention brevetable aux termes des articles 1, 2 et 4, paragraphe 2), est en droit de revendiquer auprès du Gouvernement fédéral un dédommagement pour la perte qu'il subit de ce fait, pour autant qu'il ne soit pas possible d'exiger qu'il supporte lui-même ce dommage. Pour l'estimation de ce dernier point, il doit être plus particulièrement tenu compte de la situation financière de la personne lésée, du montant des dépenses faites pour l'invention ou pour l'acquisition des droits y relatifs, de la mesure dans laquelle il lui a été possible, au moment de l'engagement de ces dépenses, de présumer que l'invention devrait être tenue secrète, ainsi que du bénéfice que la personne lésée pourrait tirer d'une autre utilisation de l'invention. La revendication ne peut être présentée qu'après la délivrance du brevet. Le dédommagement ne peut être revendiqué qu'après coup, et pour des périodes qui ne peuvent pas être inférieures à une année.

2) Cette revendication doit être adressée à l'autorité fédérale supérieure compétente. Le recours aux tribunaux ordinaires est ouvert.

3) Un dédommagement ne peut être accordé en vertu du paragraphe 1) du présent article que si la première demande a été déposée auprès de l'Office allemand des brevets et pour autant qu'avant la décision prise en vertu de l'article 30a, paragraphe 1), l'invention n'ait pas déjà été déclarée secrète par un Etat étranger, pour des raisons concernant la défense nationale.

Article 30g

Le Gouvernement fédéral peut, par voie d'ordonnance, désigner les autorités fédérales supérieures compétentes aux termes des articles 24, paragraphe 3), 30a à 30f et 36m, paragraphe 2).

Article 31

La taxe de publication (article 11, paragraphe 1)) doit être acquittée dans les deux mois suivant la notification de la décision de publication. Passé ce délai, elle doit être majorée d'une surtaxe, conformément au tarif. A l'échéance de ces deux mois, l'Office avise le déposant que, si la taxe et la surtaxe ne sont pas acquittées dans le mois suivant la signification de son avis, la demande sera considérée comme retirée.

Article 32

1) Toute personne peut, au cours des trois mois qui suivent la publication, former opposition à la délivrance du brevet; dans le cas prévu à l'article 4, paragraphe 3), seule la personne lésée est en droit de le faire. L'opposition doit être présentée par écrit et dûment motivée. Elle ne peut être appuyée que sur une allégation de non-brevetabilité de l'invention aux termes des articles 1, 2 et 4, paragraphe 2), ou invoquer le fait que le déposant, aux termes de l'article 4, paragraphe 3), n'aurait pas droit à la délivrance du brevet. Les faits qui justifient cette allégation doivent être exposés en détail. Dans la mesure où il n'est pas inclus dans l'acte d'opposition, cet exposé doit faire l'objet d'un mémoire complémentaire, qui doit être déposé dans les délais d'opposition.

2) Dès qu'il y a opposition, la section des examens est dessaisie et la cause, y compris la décision relative à la délivrance du brevet, est déferée à la division des brevets.

3) Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, la section des examens doit décider de la délivrance du brevet, après l'expiration du délai.

Article 33

1) La section des examens et la division des brevets peuvent en tout temps citer et entendre les intéressés, questionner ceux-ci, des témoins et des experts, sous la foi du serment ou non, et recourir à tous autres moyens propres à éclairer l'affaire en cause. Jusqu'à la décision de la publication de la demande, le déposant doit être entendu s'il le demande et si son audition paraît utile. Sa requête doit être présentée par écrit. Si elle n'est pas présentée dans la forme prescrite ou si la section des examens estime que l'audition du déposant est inutile, elle rejettera la requête. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours séparé. Les auditions et dépositions sont consignées dans un procès-verbal, qui reproduit l'essentiel du déroulement des opérations et les déclarations juridiquement importantes [*rechtserheblich*] des intéressés. La déposition de chaque partie, témoin ou expert doit être relue ou soumise à son auteur. Le procès-verbal constate l'accomplissement de cette formalité et le fait que la déposition consignée a été reconnue exacte ou qu'elle a au contraire soulevé des objections. Chaque intéressé reçoit une copie de sa déposition.

2) En même temps qu'il décide de délivrer le brevet, l'Office peut fixer équitablement la mesure dans laquelle les frais d'une audition ou de l'administration d'une preuve incombent à une partie. Il en va de même en cas de retrait, total ou partiel, de la demande ou de l'opposition. Les frais comprennent: les débours de l'Office et les frais que les parties ont dû faire pour la défense de leurs intérêts et de leurs droits, dans la mesure que l'Office juge équitable. Sur requête, l'Office fixera le montant des frais à rembourser. Les dispositions du Code de procédure civile sur la procédure de fixation des frais et sur l'exécution forcée des décisions concernant la fixation des frais doivent être appliquées de manière correspondante. La réclamation est remplacée par le recours contre la décision concernant la fixation des frais; l'article 36l doit être appliqué, avec la réserve que le délai de recours est de deux semaines. L'expédition de la

décision exécutoire est faite par le greffier du Tribunal des brevets.

Article 34

1) Les décisions des sections des examens et des divisions des brevets doivent être dûment motivées, établies par écrit et notifiées d'office à tous les intéressés.

2) Toute décision doit être accompagnée d'un avis renseignant les intéressés sur leur droit de recours, avec mention de l'autorité auprès de qui le recours doit être déposé, du délai et, s'il y a lieu, de la taxe de recours à payer. Le délai de recours (article 36*l*, paragraphe 2)) ne commence à courir qu'à compter du jour où les parties ont reçu par écrit l'avis précité. Si cet avis fait défaut ou s'il contient des renseignements inexacts, le recours ne peut être déposé que dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision, sauf si l'avis accompagnant celle-ci indique qu'elle est sans recours; l'article 43 doit être appliqué de manière correspondante.

Article 35

1) Lorsque le brevet est délivré, l'Office fait une publication dans le journal des brevets et remet le certificat au titulaire.

2) L'Office doit également publier tout retrait d'une demande intervenant après la publication (article 30) et tout refus de brevet. En cas de retrait de la demande ou de refus du brevet, la protection provisoire (article 24, paragraphe 5), phrase 1, article 30, paragraphe 1), phrase 2) est considérée comme n'ayant jamais eu d'effet.

3) Si aucune requête en examen n'a été présentée jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 28*b*, paragraphe 2), ou si l'une des annuités dues pour la demande n'est pas versée en temps voulu (article 11), la demande est considérée comme retirée.

Article 36

1) Lors de la publication de la demande (article 30) et de la publication de la délivrance du brevet (article 35, paragraphe 1)), l'inventeur doit être nommément désigné; il doit également être désigné dans le fascicule imprimé de brevet (article 24, paragraphe 4)). Son nom doit être inscrit au registre (article 24, paragraphe 1)). Toutefois, si la personne que le déposant indique comme inventeur le requiert, cette désignation n'a pas lieu. Cette requête peut être retirée en tous temps; dans ce cas, la désignation est effectuée après coup. Une renonciation de l'inventeur à être nommément désigné est sans effet juridique.

2) Si l'indication de l'identité de l'inventeur est inexacte ou si, dans le cas prévu au paragraphe 1), phrase 3, elle est purement et simplement omise, le déposant ou le titulaire du brevet, ainsi que la personne indûment nommée, sont tenus, à l'égard de l'inventeur, de faire par devant l'Office une déclaration indiquant qu'ils consentent à une rectification de la désignation prévue au paragraphe 1), phrases 1 et 2, ou, le cas échéant, à ce qu'elle soit effectuée après coup. Ce consentement est irrévocable. La procédure en délivrance du brevet n'est pas suspendue par l'introduction d'une action tendant à obtenir ledit consentement.

3) La désignation après coup (paragraphe 1), 4^e phrase, et paragraphe 2)) ou la rectification du nom de l'inventeur (paragraphe 2)) ne sont pas effectuées sur les publications officielles déjà effectuées.

4) Le Ministre fédéral de la Justice peut, par voie d'ordonnance, édicter des règles d'application des prescriptions ci-dessus. Il peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence au président de l'Office.

Article 36a

1) Sur requête de son titulaire, le brevet peut être limité avec effet rétroactif par modification des revendications.

2) La requête doit être écrite et motivée. Elle doit être accompagnée du paiement de la taxe prévue au tarif, à défaut de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue.

3) La division des brevets statue sur la requête. Les articles 28*b*, paragraphe 1), 28*c*, 29 et 33, paragraphe 1), doivent être appliqués de manière correspondante. La décision qui fait droit à la requête doit comporter les modifications du fascicule imprimé de brevet nécessaires pour l'adapter à la limitation. Les modifications du fascicule imprimé de brevet doivent être publiées conformément à l'article 24, paragraphe 4).

4) Avant qu'il ne soit statué sur la requête, le requérant doit, dans le délai qui lui est imparti par l'Office, payer une taxe d'impression pour couvrir les frais nécessités par la modification du fascicule imprimé de brevet. Le montant de cette taxe dépend du nombre de lignes à imprimer. Le Ministre fédéral de la Justice peut, par voie d'ordonnance, fixer un barème par ligne à imprimer. Il peut, également par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence au président de l'Office. Si la taxe d'impression n'est pas acquittée dans le délai fixé, la requête est rejetée.

TITRE IV

Le Tribunal des brevets

Article 36b

1) Le Tribunal des brevets est érigé en tribunal fédéral autonome et indépendant; il est compétent pour connaître des recours contre les décisions des sections des examens et des divisions des brevets de l'Office des brevets, ainsi que des actions en nullité ou en révocation de brevets et en délivrance de licences obligatoires. Son siège est au même lieu que celui de l'Office des brevets. Son nom est « Tribunal fédéral des brevets » [*Bundespatentgericht*].

2) Le Tribunal des brevets se compose d'un président, des présidents de chambres et d'autres juges. Ils doivent posséder la capacité d'exercer une fonction judiciaire au sens du Statut de la magistrature (membres juristes) ou avoir des connaissances spéciales dans une branche de la technique (membres techniciens). L'article 17, paragraphe 2), s'applique de manière correspondante aux membres techniciens, avec cette réserve qu'ils doivent avoir subi avec succès les épreuves finales d'un examen d'État ou universitaire.

3) Sous réserve de ce que prévoit l'article 36*i*, les juges sont nommés à vie par le Président de la République fédérale.

4) Le président du Tribunal des brevets exerce la surveillance sur les juges, fonctionnaires, employés et ouvriers du Tribunal.

Article 36c

1) Le Tribunal des brevets comprend:

- 1° des chambres de recours [*Beschwerdesenate*];
- 2° des chambres des annulations [*Nichtigkeitsenate*] chargées de connaître des actions en nullité ou en révocation de brevets et en délivrance de licences obligatoires.

2) Le nombre des chambres est fixé par le Ministre fédéral de la Justice.

Article 36d

1) Pour statuer dans les cas prévus à l'article 14, paragraphe 4), et à l'article 30a, paragraphes 1) et 2), la chambre de recours est composée d'un membre juriste, assumant les fonctions de président, et de deux membres techniciens; pour statuer dans les cas prévus à l'article 36l, paragraphe 3), et aux articles 46b, 46c et 46e, elle est composée d'un membre technicien, assumant les fonctions de président, de deux autres membres techniciens et d'un membre juriste; dans les cas prévus à l'article 24, paragraphe 3), phrase 4, d'un membre juriste assumant les fonctions de président, d'un autre membre juriste et d'un membre technicien; dans tous les autres cas, de trois membres juristes.

2) Pour statuer sur les cas prévus aux articles 40 et 41, paragraphe 3), la chambre des annulations est composée d'un membre juriste assumant les fonctions de président, d'un autre membre juriste et de trois membres techniciens; dans les autres cas elle est composée de trois juges, l'un d'eux devant être un membre juriste.

Article 36e

1) La présidence des chambres est assumée par le président du Tribunal des brevets et par les présidents de chambres. Avant le commencement de l'année, le président du Tribunal des brevets décide à quelle chambre il entend appartenir. Le président du Tribunal des brevets et les présidents de chambres décident, à la majorité, de la répartition des présidences dans les autres chambres; en cas d'égalité, le président du Tribunal des brevets a voix prépondérante.

2) Avant le commencement et pour la durée de chaque année, les affaires sont réparties entre les chambres de même compétence et les membres permanents des différentes chambres, ainsi que, pour le cas d'empêchement, leurs suppléants, sont désignés. Chaque juge peut être désigné pour plusieurs chambres. Ces désignations peuvent être modifiées en cours d'année seulement en cas de surcharge d'une chambre, ou de mutation ou d'empêchement durable de certains des membres des chambres.

3) Les désignations mentionnées au paragraphe 2) sont faites par la présidence [*Präsidium*] du Tribunal des brevets. Celle-ci est composée du président du Tribunal des brevets, qui la dirige, de son suppléant (article 36f, paragraphe 2)), des huit présidents de chambres les plus anciens et, en cas d'ancienneté égale, les plus âgés, et de trois autres membres, élus pour l'année par l'ensemble des membres du Tribunal des brevets. La présidence prend ses décisions à la majorité; en

cas d'égalité, le président du Tribunal des brevets a voix prépondérante.

4) La présidence tranche les conflits de compétence entre chambres.

5) Le président de chaque chambre répartit les affaires entre ses membres. Dans les chambres des annulations, le président établit, avant le commencement de l'année et pour sa durée, les principes qui régissent la participation des membres à la procédure; cette répartition peut être modifiée seulement en cas de surcharge, d'occupation insuffisante, de mutation ou d'empêchement durable de certains des membres de la chambre.

Article 36f

1) En cas d'empêchement du président, la chambre est présidée par le membre de la chambre que la présidence a désigné comme suppléant régulier avant le commencement de l'année; si ce dernier n'a pas été désigné ou s'il est empêché, la présidence est assumée par le membre de la chambre le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, le plus âgé. Ces dispositions ne portent pas atteinte à celles de l'article 36d.

2) Pour les autres attributions qui lui sont conférées par la présente loi, le président du Tribunal des brevets est remplacé par le président de chambre désigné comme son suppléant; en cas d'empêchement de celui-ci, par le président de chambre le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, le plus âgé. Le suppléant du président du Tribunal des brevets est nommé par le Ministre fédéral de la Justice.

3) Lorsque le suppléant d'un membre d'une chambre est empêché, le président du Tribunal des brevets désigne un suppléant provisoire.

Article 36g

1) La procédure devant les chambres de recours est publique, pour autant que la demande ou un avis concernant la possibilité de consulter le dossier (article 24, paragraphe 4), phrase 1) aient été publiés. Les dispositions des articles 172 à 175 de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent de manière correspondante, avec cette réserve:

- 1° que le huis clos peut également être ordonné pour la procédure, sur requête d'une des parties, s'il est à craindre que la procédure publique ne porte atteinte aux intérêts légitimes du requérant,
- 2° que le prononcé des décisions ne peut pas être public avant la publication d'un avis concernant la possibilité de consulter le dossier (article 24, paragraphe 4), phrase 1) ou jusqu'à la publication de la demande (article 30).

2) L'instruction des causes portées devant les chambres des annulations, y compris le prononcé des jugements, sont publiques. Le paragraphe 1), deuxième phrase, N° 1, doit être appliqué de manière correspondante.

3) Le président de chambre veille au maintien de l'ordre au cours des audiences. Les articles 177 à 180, 182 et 183 de la loi d'organisation judiciaire relatifs à la police de l'audience doivent être appliqués de manière correspondante.

Article 36h

1) Les jugements des chambres nécessitent une délibération et un vote. N'y peuvent prendre part que le nombre de

membres de la chambre prévu par la loi. A côté d'eux ne peuvent assister à la délibération et au vote que les stagiaires attachés au Tribunal des brevets, pour autant que le président de la chambre les y ait autorisés.

2) Les chambres rendent leurs jugements à la majorité; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

3) Les membres des chambres votent à tour de rôle d'après leur ancienneté, et, à ancienneté égale, d'après leur âge; le plus jeune vote le premier. Lorsqu'un rapporteur est désigné, il vote le premier. Le président vote en dernier lieu.

Article 36i

1) Des juges extraordinaires [*Richter kraft Au[trags]*] peuvent également être appelés au Tribunal des brevets. L'article 36b, paragraphe 2), troisième phrase, doit être appliqué.

2) Les juges extraordinaires et les juges délégués [*abgeordnete Richter*] ne peuvent pas assumer la présidence.

Article 36k

Le Tribunal des brevets comprend un greffe, pourvu d'un nombre suffisant de greffiers. Le Ministre fédéral de la Justice règle l'organisation de ce greffe.

TITRE V

Procédure devant le Tribunal des brevets

1. Procédure de recours

Article 36l

1) Les décisions des sections des examens et des divisions des brevets sont susceptibles de recours.

2) Le recours doit être adressé par écrit à l'Office des brevets dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision attaquée. Le recours et tous les mémoires doivent [*sollen*] être accompagnés de doubles pour toutes les autres parties intéressées. Le recours et tous les mémoires qui contiennent des requêtes [*Sachanträge*] ou la déclaration de retrait du recours ou d'une requête doivent être signifiés d'office à toutes les autres parties intéressées dans la procédure; les autres mémoires doivent leur être communiqués sans autre, pour autant que la signification n'en soit pas ordonnée.

3) Si le recours vise le rejet d'une demande de brevet ou une décision ayant trait à la délivrance ou à la limitation d'un brevet, la taxe prévue au tarif doit être acquittée dans le délai de recours; à défaut, le recours est réputé nul et non venu.

4) Si l'autorité dont la décision est attaquée estime le recours fondé, elle doit y donner suite. Elle peut décider le remboursement de la taxe de recours. Si elle estime ne pouvoir donner suite au recours, elle transmet celui-ci au Tribunal des brevets dans les trois mois, sans prendre position sur le fond.

5) Si le recourant a une partie adverse, la première phrase du paragraphe 4) ne s'applique pas.

Article 36m

1) Le recours est ouvert à chacune des parties ayant participé à la procédure devant l'Office des brevets.

2) Dans les cas visés aux articles 24, paragraphe 3), quatrième phrase, et 30a, paragraphes 1) et 2), le recours est aussi ouvert aux autorités fédérales supérieures compétentes.

Article 36n

1) Le recours a un effet suspensif.

2) Toutefois, lorsqu'il est dirigé contre une décision prise en vertu de l'article 30a, paragraphe 1), le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 36o

La procédure orale a lieu:

1° à la demande de l'une des parties;

2° si une administration de preuves doit avoir lieu devant le Tribunal des brevets (article 41c, paragraphe 1));

3° si le Tribunal des brevets l'estime utile.

Article 36p

1) Le recours fait l'objet d'une décision.

2) Si le recours n'est pas recevable ou est déposé contrairement aux formes légales ou hors délai, il est rejeté comme irrecevable. La décision peut intervenir sans procédure orale.

3) Le Tribunal des brevets peut annuler la décision contestée sans statuer sur le fond

1° si l'Office des brevets n'a pas encore pris de décision sur le fond de l'affaire,

2° si la procédure devant l'Office des brevets est entachée d'un vice essentiel,

3° si des faits nouveaux ou de nouvelles preuves, d'une importance déterminante pour la décision, sont apparus.

L'Office des brevets doit prendre pour fondement de sa décision l'argument juridique sur lequel se fonde l'annulation.

Article 36q

1) Lorsque plusieurs parties sont au procès, le Tribunal des brevets peut décider que les frais seront, totalement ou partiellement, supportés par l'une d'elles, si cela paraît équitable. Il peut aussi décider que les frais que les parties ont été amenées à faire pour assurer la défense adéquate de leurs intérêts et de leurs droits doivent être, dans la mesure où ils ont été nécessaires, à sa discrétion et selon les principes de l'équité, totalement ou partiellement remboursés par l'une d'elles.

2) Le Tribunal des brevets peut ordonner le remboursement de la taxe de recours (article 36l, paragraphe 3)).

3) Lorsqu'il y a retrait, total ou partiel, du recours, de la demande ou de l'opposition, les paragraphes 1) et 2) ci-dessus doivent également être appliqués.

4) Au demeurant, les dispositions du Code de procédure civile sur la procédure de fixation des frais et sur l'exécution forcée des décisions concernant la fixation des frais doivent être appliquées de manière correspondante.

2. Procédure en annulation et en révocation de brevet et en concession d'une licence obligatoire

Article 37

1) La procédure en annulation et en révocation de brevet et en concession d'une licence obligatoire est introduite

par une action. L'action est dirigée contre le titulaire du brevet inscrit au registre.

2) Dans le cas visé à l'article 13, paragraphe 1), N° 3, la personne lésée a seule qualité pour agir.

3) L'action doit être adressée par écrit au Tribunal des brevets. L'action et tous les mémoires doivent [sollen] être accompagnés de doubles pour la partie adverse. L'action et tous les mémoires doivent être signifiés d'office à la partie adverse.

4) L'action doit désigner le demandeur, le défendeur, préciser l'objet du litige et doit [soll] présenter des requêtes précises. Elle doit indiquer les faits et les moyens de preuve à son appui. Si l'action ne remplit pas pleinement ces conditions, le président doit inviter le demandeur à y apporter les compléments nécessaires dans un délai donné.

5) L'introduction de l'action doit être accompagnée du paiement de la taxe prévue au tarif; si elle n'est pas payée, l'action est réputée nulle et non avenue.

6) Le demandeur domicilié à l'étranger doit, si la partie adverse le requiert, fournir caution pour les frais de procédure. Le Tribunal des brevets en détermine équitablement le montant et fixe le délai dans lequel la caution doit être fournie. En cas d'inobservation de ce délai, l'action est considérée comme retirée.

Article 38

1) Le Tribunal des brevets signifie l'action au défendeur, en l'invitant à y répondre dans le délai d'un mois.

2) Si le défendeur omet de répondre dans le délai, il peut être immédiatement statué, sans procédure orale, selon la requête du demandeur, tous les faits allégués par celui-ci pouvant être considérés comme établis.

Article 39

1) Si la réponse du défendeur est déposée à temps, elle doit être communiquée au demandeur par le Tribunal des brevets.

2) Le Tribunal des brevets statue sur la base d'une procédure orale. Avec l'accord des parties, il peut toutefois statuer sans procédure orale.

Article 40

1) L'action fait l'objet d'un jugement. La recevabilité de l'action peut donner lieu à un jugement d'avant faire droit.

2) Dans son jugement, le Tribunal des brevets détermine équitablement la mesure dans laquelle les frais de la procédure doivent être supportés par les parties. L'article 36g, paragraphe 1), deuxième phrase, et paragraphe 4), doit être appliqué de manière correspondante.

Article 41

1) Dans la procédure en concession d'une licence obligatoire, le demandeur peut, par voie de mesures provisionnelles, solliciter le droit d'utiliser l'invention; il faut toutefois qu'il apporte un commencement de preuve que les conditions de l'article 15, paragraphe 1), sont réalisées et que l'intérêt public commande d'urgence que la concession demandée soit accordée sans délai.

2) La requête doit être accompagnée du paiement de la taxe prévue au tarif; si elle n'est pas payée, la requête est réputée nulle et non avenue. L'ordonnance de mesures provisionnelles peut obliger le requérant à fournir caution pour garantir le dommage auquel la partie adverse est exposée.

3) Le Tribunal des brevets statue sur la base d'une procédure orale. Les articles 39, paragraphe 2), deuxième phrase, et 40 doivent être appliqués de manière correspondante.

4) L'ordonnance de mesures provisionnelles cesse de déployer ses effets en cas de retrait ou de rejet de la demande en concession d'une licence obligatoire (article 37); la décision relative à la répartition des frais peut être modifiée, si une partie le requiert dans le mois suivant le retrait de l'action ou la date à laquelle le jugement rejetant l'action devient définitif.

5) Si l'ordonnance des mesures provisionnelles se révèle avoir été injustifiée dès le début, le requérant est tenu de réparer le dommage causé à la partie adverse par son application.

6) Sur requête, le jugement accordant une licence obligatoire peut être déclaré provisoirement exécutoire, avec ou sans dépôt d'une caution, si cette mesure paraît commandée par l'intérêt public. Si le jugement vient à être cassé ou modifié, le requérant doit réparation du dommage causé à la partie adverse par l'exécution.

3. Dispositions communes de procédure

Article 41a

1) Les articles 41 à 44 et 47 à 49 du Code de procédure civile doivent être appliqués de manière correspondante à l'exclusion et à la récusation des membres du personnel judiciaire.

2) Est également exclu de l'exercice de la fonction de juge:

1° dans la procédure de recours, celui qui a participé à la procédure antérieure devant l'Office des brevets;

2° dans la procédure en annulation de brevet:

a) celui qui a participé à la procédure en délivrance de brevet devant l'Office,

b) celui qui, dans la procédure devant le Tribunal des brevets, a participé à la décision relative à la délivrance du brevet.

3) La chambre à laquelle appartient le juge statue sur sa récusation. Si du fait de la récusation d'un de ses membres la chambre est incomplète pour prendre une décision valable, une chambre de recours composée de trois juges juristes statue sur la récusation.

4) Tout cas de récusation concernant un greffier est porté devant la chambre dont relève la cause.

Article 41b

1) C'est d'office que le Tribunal des brevets établit les faits. Il n'est pas lié par les allégations des parties ni par les preuves proposées par elles.

2) Avant la procédure orale, ou, s'il n'y en a pas, avant la décision du Tribunal des brevets, le président, ou un membre dudit Tribunal désigné par lui, doit prendre toutes les mesures

nécessaires pour permettre, dans la mesure du possible, que la cause soit réglée au cours d'une seule audience de procédure orale ou d'une seule réunion du Tribunal des brevets. Au demeurant, l'article 272b, paragraphes 2), 3) et 4), phrases 1 et 2, du Code de procédure civile, doit être appliqué de manière correspondante.

Article 41c

1) Le Tribunal des brevets fait administrer les preuves au cours de la procédure orale. Il peut notamment procéder à une visite des lieux, entendre des témoins, des experts et les parties, et ordonner la production de pièces.

2) Lorsque l'état de la cause le permet, le Tribunal des brevets peut avant la procédure orale charger l'un de ses membres, fonctionnant comme juge mandaté [*beauftragter Richter*], de procéder à l'administration des preuves ou, par voie de commission rogatoire et sur la base d'un questionnaire indiquant les points de preuve, solliciter un autre tribunal d'y procéder.

3) Les dates auxquelles il est procédé à l'administration des preuves doivent être communiquées aux parties, qui ont le droit d'y assister. Elles ont le droit de poser toutes questions utiles aux témoins et aux experts. Lorsqu'une question soulève des objections, la difficulté est tranchée par le Tribunal des brevets.

Article 41d

1) Dès que la date de la procédure orale est fixée, les parties doivent être assignées au moins deux semaines à l'avance. En cas d'urgence, le président peut abréger ce délai.

2) La citation à comparaître doit préciser que l'instruction et le jugement de la cause auront lieu nonobstant le défaut de l'une des parties.

Article 41e

- 1) Le président engage et dirige la procédure orale.
- 2) La cause une fois appelée, le président ou le rapporteur expose les principaux éléments du dossier.
- 3) La parole est ensuite donnée aux parties pour présenter leurs requêtes et les motiver.

Article 41f

- 1) Le président instruit la cause en fait et en droit en présence des parties.
- 2) Tout membre de la chambre peut demander la parole au président pour poser des questions. Lorsqu'une question soulève des objections, le cas est tranché par la chambre.
- 3) Une fois la cause instruite, le président prononce la clôture de la procédure orale. La chambre peut en ordonner la reprise.

Article 41g

- 1) Un greffier assiste à la procédure orale et à chaque administration de preuves pour tenir le procès-verbal. Si le président décide de renoncer à l'assistance d'un greffier, le procès-verbal est tenu par l'un des juges.
- 2) Les principales opérations de la procédure, notamment la rédaction définitive des requêtes des parties, doivent figurer au procès-verbal. Chaque partie peut demander que telle autre opération ou déclaration soit aussi consignée au procès-verbal. Le Tribunal des brevets peut toutefois ne

pas faire droit à sa requête si l'opération ou la déclaration apparaît sans importance. Sa décision doit être consignée au procès-verbal. Celui-ci est signé par le président ou le juge qui entend les dépositions et par le greffier.

3) Le procès-verbal de la déposition faite par un témoin, un expert ou une partie doit être lu ou donné à lire à l'auteur de la déposition. Le procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité et le fait que la déposition consignée a été reconnue exacte ou, au contraire, quelles objections elle a soulevées. La déposition faite en dehors de la procédure orale doit également être signée par son auteur.

Article 41h

1) Le Tribunal des brevets statue selon sa libre appréciation en tenant compte de l'ensemble des éléments recueillis au cours de procédure. Le jugement doit mentionner les éléments sur lesquels les juges fondent leur conviction.

2) Le jugement ne peut être basé que sur des faits et preuves sur lesquels les parties ont eu l'occasion de se prononcer.

3) Lorsque la procédure orale a eu lieu, le juge qui n'a pas assisté à sa phase finale ne peut participer à la décision qu'avec l'accord des parties.

Article 41i

1) Lorsqu'une procédure orale a eu lieu, le Tribunal des brevets donne lecture de son jugement final à la clôture de la procédure orale ou dans un délai qui doit être immédiatement fixé, mais qui ne saurait excéder deux semaines. Les jugements finals sont signifiés d'office aux parties. La lecture des jugements finals peut être remplacée par leur signification. Dans les cas où les jugements finals interviennent sans procédure orale, leur lecture est remplacée par leur signification aux parties.

2) Si le Tribunal des brevets rejette une requête ou statue sur un moyen de droit, son jugement doit être motivé.

Article 41k

1) Si le jugement contient une erreur de plume, une faute de calcul ou une autre erreur évidente du même genre, le Tribunal des brevets peut en tout temps la rectifier.

2) La rectification a lieu sans procédure orale préalable. La décision y relative fait l'objet d'une mention dans le jugement et ses expéditions.

Article 41l

1) Si l'exposé des faits du jugement contient d'autres inexactitudes ou obscurités, une rectification peut être demandée dans les deux semaines qui suivent la signification du jugement.

2) Le Tribunal des brevets statue par décisions sans administration de preuve. La décision est de la compétence exclusive des juges ayant rendu le jugement dont la rectification est demandée. La décision de rectification fait l'objet d'une mention dans le jugement et ses expéditions.

Article 41m

1) Chaque partie peut se faire représenter devant le Tribunal des brevets par un mandataire, à n'importe quel stade

de la procédure. Par décision, le Tribunal des brevets peut enjoindre aux parties de désigner un mandataire. Ces dispositions ne portent pas atteinte à celles de l'article 16.

2) Les pouvoirs du mandataire doivent être déposés par écrit dans les dossiers du Tribunal des brevets. Ils peuvent être déposés après coup; le Tribunal des brevets peut fixer un délai à cet effet.

Article 41n

La loi sur les frais de justice doit être appliquée de manière correspondante aux débours dans la procédure devant le Tribunal des brevets.

Article 41o

1) Dans la mesure où la présente loi ne comporte pas de dispositions en ce qui concerne la procédure devant le Tribunal des brevets, la loi d'organisation judiciaire et le Code de procédure civile doivent être appliqués de manière correspondante, pour autant que cela soit compatible avec les particularités de la procédure devant le Tribunal des brevets.

2) Un recours n'est ouvert contre les jugements du Tribunal des brevets que dans les cas prévus par la présente loi.

3) Les dispositions de l'article 24, paragraphe 3), doivent être appliquées de manière correspondante à la consultation des dossiers par des tiers. C'est le Tribunal des brevets qui statue sur la requête. L'autorisation de consulter les dossiers de procédure en annulation du brevet ne sera pas accordée si, et dans la mesure où, le titulaire du brevet fait valoir un intérêt légitime qui s'y oppose.

4) Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire sur les vacations des tribunaux ne doivent pas être appliquées.

TITRE VI

Procédure devant la Cour fédérale de justice [Bundesgerichtshof]

1. Procédure de pourvoi [Rechtsbeschwerdeverfahren]

Article 41p

1) Le pourvoi devant la Cour fédérale de justice est ouvert contre toute décision des chambres de recours du Tribunal des brevets statuant sur un recours formé en vertu de l'article 36l, pourvu que la possibilité de ce pourvoi soit admise par cette décision.

2) Le pourvoi doit être admis

1° lorsqu'une question de droit d'importance fondamentale doit être tranchée;

2° lorsque l'évolution du droit ou la nécessité d'assurer une jurisprudence uniforme appelle une décision de la Cour fédérale de justice.

3) L'admission du pourvoi contre les décisions des chambres de recours du Tribunal des brevets n'est pas requise lorsqu'est invoqué, à juste titre, l'un des vices de procédure suivants:

1° si la composition du tribunal qui a rendu la décision n'était pas conforme aux prescriptions légales;

2° si la décision a été rendue avec la participation d'un juge légalement exclu de l'exercice de sa fonction de juge ou dont la récusation avait été admise pour cause de suspicion de partialité;

3° si l'une des parties n'était pas représentée à la procédure conformément aux prescriptions légales, à moins qu'elle n'ait tacitement ou expressément approuvé la conduite de la procédure;

4° si la décision a été rendue à la suite d'une procédure orale, au cours de laquelle les prescriptions sur la publicité de la procédure ont été enfreintes;

5° si la décision n'est pas motivée.

Article 41q

1) Le pourvoi est ouvert aux parties qui ont participé à la procédure de recours.

2) Le pourvoi ne peut se fonder que sur le fait que la décision est basée sur une violation de la loi. Les articles 550 et 551, N^{os} 1) à 3) et 5) à 7), du Code de procédure civile doivent être appliqués de manière correspondante.

Article 41r

1) Le pourvoi doit être présenté à la Cour fédérale de justice dans le mois qui suit la signification de la décision attaquée.

2) Les dispositions de la loi sur les frais judiciaires doivent être appliquées aux taxes et débours dans la procédure du pourvoi devant la Cour fédérale de justice. Une taxe entière est perçue, calculée selon les normes applicables à la procédure de l'instance en revision. Les dispositions de l'article 53 sur la fixation de la valeur litigieuse doivent être appliquées de manière correspondante.

3) Le pourvoi doit être motivé. Le délai imparti pour la présentation des motifs est d'un mois; il part de la date du dépôt du pourvoi, et peut, sur requête, être prolongé par le président.

4) Les motifs du pourvoi doivent comprendre:

1° une déclaration précisant la mesure dans laquelle la décision est contestée et dans laquelle la réforme ou la cassation est demandée;

2° la désignation des dispositions légales qui ont été violées;

3° dans la mesure où le pourvoi est fondé sur le fait d'une violation de la loi dans le domaine de la procédure, la spécification des faits qui constituent cette violation.

5) Devant la Cour fédérale de justice les parties doivent se faire représenter par un avocat dûment habilité à procéder devant elle en tant que mandataire. Sur requête d'une des parties, son agent de brevets doit être autorisé à prendre la parole. Sur ce point, l'article 157, paragraphes 1) et 2), du Code de procédure civile ne doit pas être appliqué. L'article 51, paragraphe 5), de la présente loi doit être appliqué de manière correspondante.

Article 41s

Le pourvoi a un effet suspensif. L'article 36n, paragraphe 2), doit être appliqué de manière correspondante.

Article 41t

La Cour fédérale de justice examine d'office si le pourvoi est recevable, s'il a été déposé et dûment motivé dans les formes et délais légaux. Si l'une ou l'autre de ces conditions fait défaut, le pourvoi est rejeté comme irrecevable.

Article 41u

Si plusieurs parties participent à la procédure de pourvoi, l'acte de pourvoi et son mémoire complémentaire doivent être signifiés aux autres parties; elles sont invitées à présenter par écrit à la Cour fédérale de justice, et dans un délai donné à compter de la signification, leurs observations éventuelles. La signification du pourvoi doit être accompagnée de l'indication de la date de son dépôt. Le recourant doit [soll] lui-même joindre à son pourvoi et à son mémoire complémentaire le nombre nécessaire de doubles certifiés conformes.

Article 41v

1) Les dispositions du Code de procédure civile sur l'exclusion et la récusation des membres du personnel judiciaire, sur les mandataires et conseils des parties, sur les significations d'office, sur les assignations, audiences et délais et sur les réintégrations dans l'état antérieur doivent être appliquées de manière correspondante à la procédure de pourvoi. L'article 43, paragraphe 4), de la présente loi s'applique de manière correspondante au cas de réintégration dans l'état antérieur.

2) L'article 36g, paragraphe 1), doit être appliqué de manière correspondante à la publicité de la procédure.

Article 41w

1) Le pourvoi fait l'objet d'un arrêt; celui-ci peut être rendu sans qu'il y ait de procédure orale.

2) La Cour fédérale de justice est liée par les constatations de fait de la décision attaquée, à moins que, à l'égard de ces constatations, le pourvoi ne contienne des motifs recevables et fondés en droit.

3) L'arrêt de la Cour doit être motivé et signifié d'office aux parties.

Article 41x

1) Lorsque la décision attaquée est cassée, la cause est renvoyée au Tribunal des brevets pour une procédure et une décision nouvelles.

2) Dans sa nouvelle décision, le Tribunal des brevets doit s'en tenir aux motifs juridiques sur lesquels la Cour a basé la cassation.

Article 41y

1) Si plusieurs parties participent à la procédure de pourvoi, la Cour fédérale de justice peut, si cela paraît équitable, décider que les frais reconnus nécessaires pour un règlement satisfaisant du litige doivent être, totalement ou partiellement, remboursés par l'une d'elles. En cas de retrait ou de rejet du pourvoi, les frais de la procédure devant la Cour fédérale de justice sont mis à la charge du recourant. Les frais provoqués par une faute grossière de l'une des parties sont mis à la charge de celle-ci.

2) Au demeurant, les dispositions du Code de procédure civile sur la procédure de fixation des frais et sur l'exécution forcée des décisions concernant la fixation des frais doivent être appliquées de manière correspondante.

2. Procédure d'appel [Berufungsverfahren]

Article 42

1) Tout jugement des chambres des annulations du Tribunal des brevets (article 40) est susceptible d'appel auprès

de la Cour fédérale de justice. L'appel doit être adressé par écrit au Tribunal des brevets dans le mois qui suit la signification du jugement. La taxe prévue au tarif doit être payée dans le même délai, faute de quoi l'appel sera réputé nul et non avenu.

2) Dans la procédure devant la Cour fédérale de justice, les taxes et débours seront perçus conformément aux dispositions de la loi sur les frais judiciaires. Les taxes seront calculées sur les bases applicables en cas de révision. L'article 53 relatif à la fixation de la valeur litigieuse doit être appliqué de manière correspondante. La taxe payée pour le dépôt de l'appel sera imputée sur les taxes dues à la Cour fédérale de justice; elle ne sera pas restituée.

3) L'arrêt doit statuer sur les frais de la procédure. L'article 40, paragraphe 2), doit être appliqué de manière correspondante.

4) Les décisions des chambres des annulations ne peuvent être attaquées qu'avec leurs jugements (article 40). Ces dispositions ne portent pas atteinte à celles de l'article 42b, paragraphe 2).

Article 42a

L'acte d'appel doit contenir les requêtes de l'appelant et l'indication des faits et moyens de preuve nouveaux qu'il entend faire valoir.

Article 42b

1) Le Tribunal des brevets doit rejeter comme irrecevable tout appel déposé hors délai, non rédigé en allemand ou ne contenant pas de conclusions.

2) Dans ce cas l'appelant dispose d'un délai d'une semaine à compter de la signification de la décision du Tribunal des brevets pour saisir la Cour fédérale de justice.

Article 42c

1) Le Tribunal des brevets signifie l'appel au défendeur en lui impartissant un délai d'un mois à compter de la signification pour communiquer par écrit au Tribunal des brevets ses observations éventuelles. En même temps, la date du dépôt de l'appel doit être indiquée au défendeur. L'appelant doit [soll] joindre à son acte un nombre suffisant de doubles certifiés conformes.

2) Le mémoire du défendeur doit contenir ses propres requêtes ainsi que l'indication des faits et moyens de preuve nouveaux qu'il entend faire valoir pour sa part.

Article 42d

Le Tribunal des brevets transmet le dossier à la Cour fédérale de justice, en avise les parties et communique à l'appelant le mémoire du défendeur.

Article 42e

1) La Cour fédérale de justice ordonne selon sa libre appréciation toutes les mesures propres à lui permettre de juger en pleine connaissance de cause. Elle n'est pas liée par les allégations des parties, ni par les preuves offertes par elles.

2) Des administrations de preuves peuvent se faire par l'entremise du Tribunal des brevets.

Article 42f

1) L'arrêt de la Cour fédérale de justice est rendu à la suite d'une procédure orale. L'article 36g, paragraphe 2), doit être appliqué de manière correspondante.

2) Le délai d'assignation doit être de deux semaines au moins.

3) Il n'y a pas de procédure orale

1° si les parties l'admettent,

2° si les moyens de droit de l'une des parties doivent être déclarés irrecevables,

3° s'il ne doit être statué que sur les frais.

Article 42g

1) Des faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent être présentés au cours des audiences que dans la mesure où cela est justifié par le mémoire du défendeur.

2) La Cour fédérale de justice peut également faire état de faits et moyens de preuve que les parties ne peuvent plus faire valoir.

3) L'article 42e doit être appliqué si l'administration de preuves complémentaires s'avère nécessaire.

4) Si l'arrêt doit être basé sur des faits à l'égard desquels les parties n'ont pas eu l'occasion d'exprimer leur avis, cette possibilité doit leur être offerte.

Article 42h

1) Les faits allégués par l'une des parties et sur lesquels la partie adverse ne prend pas position peuvent être considérés comme établis.

2) Si aucune des parties ne comparaît à l'audience, l'arrêt est rendu sur pièces.

Article 42i

1) Un procès-verbal relatant le déroulement général de la procédure doit être établi à l'audience.

2) Le procès-verbal doit être signé par le président et le greffier.

Article 42k

1) L'arrêt est prononcé à l'audience de clôture de la procédure ou à une audience ultérieure arrêtée à ce moment-là.

2) S'il apparaît nécessaire de donner connaissance des considérants de l'arrêt, il en est donné lecture ou leur contenu essentiel est verbalement communiqué.

3) La signification de l'arrêt a lieu d'office.

Article 42l

1) Les avocats habilités à agir devant les tribunaux allemands et les agents de brevets peuvent représenter les parties dans la procédure d'appel devant la Cour fédérale de justice.

2) Les parties et leurs représentants peuvent se faire accompagner d'un conseiller technique.

3. Procédure de recours [Beschwerdeverfahren]

Article 42m

1) Les jugements des chambres des annulations du Tribunal des brevets, ordonnant des mesures provisionnelles et rendues dans le cadre de la procédure en concession d'une

licence obligatoire (article 41), sont susceptibles de recours devant la Cour fédérale de justice. L'article 42, paragraphe 4), première phrase, s'applique de manière correspondante.

2) Le recours doit être adressé par écrit au Tribunal des brevets dans le mois qui suit la signification du jugement. La taxe prévue au tarif doit être acquittée dans le même délai; à ce défaut, le recours est réputé nul et non avenue. L'article 42, paragraphe 2), première phrase, doit être appliqué de manière correspondante en ce qui concerne les débours.

3) Le Tribunal des brevets transmet le recours à la Cour fédérale de justice sans prendre position sur le fond.

4) Les articles 36m, paragraphe 1), 40 et 42e à 42l s'appliquent de manière correspondante à la procédure devant la Cour fédérale de justice.

TITRE VII

Dispositions communes

Article 43

1) Quiconque, dans une procédure devant l'Office ou le Tribunal des brevets, aura été empêché par un événement fortuit et inévitable [unabwendbarer Zufall] de respecter un délai dont l'inobservation l'expose à un préjudice découlant d'une disposition légale, doit, sur requête, être réintégré dans l'état antérieur. Cette règle ne s'applique pas au délai d'opposition (article 32, paragraphe 1)), au délai imparti à l'opposant pour attaquer la délivrance du brevet (article 36l, paragraphe 2)), au délai imparti pour les dépôts des demandes pour lesquelles le déposant entend se prévaloir d'une priorité, au délai imparti pour faire la déclaration de priorité et au délai imparti pour indiquer le numéro du dépôt antérieur (article 27).

2) La requête en réintégration doit être présentée par écrit dans les deux mois suivant le moment où l'empêchement a cessé. L'omission doit être réparée dans le même délai. La requête doit mentionner les faits sur lesquels elle est fondée et les moyens permettant d'apporter un commencement de preuve [glaubhaft machen]. Une année après l'expiration du délai non observé, une requête en réintégration est irrecevable et la réparation de l'omission n'est plus possible.

3) L'autorité appelée à statuer sur la réparation de l'omission doit également statuer sur la recevabilité de la requête.

4) Quiconque, entre le moment où le brevet s'est éteint et celui où il a été remis en vigueur, a de bonne foi utilisé l'objet d'un brevet dans le pays ou qui a pris à cette fin les mesures nécessaires pourra continuer à utiliser l'objet du brevet pour les besoins de sa propre entreprise, dans ses ateliers ou ceux d'autrui. Ce droit ne pourra être transmis entre vifs ou par succession qu'avec l'entreprise.

5) Le paragraphe 4) doit être appliqué de manière correspondante si la protection provisoire (article 24, paragraphe 5), phrase 1, article 30, paragraphe 1), phrase 2) reprend effet, par suite de la réintégration.

Article 44

Dans les procédures devant l'Office et le Tribunal des brevets et devant la Cour fédérale de justice, les parties doivent exposer les faits de manière complète et véridique.

Article 44a

1) Si l'opposition ou l'action en annulation de brevet est fondée sur l'allégation que l'objet de la demande ou du brevet n'est pas brevetable aux sens de l'article 2, l'Office ou le Tribunal des brevets peut exiger que les imprimés dont fait état l'opposant ou le demandeur et que l'Office ou le Tribunal ne possède pas, soient produits, en original ou sous forme de photocopies ou copies certifiées conformes, en un exemplaire pour l'Office ou le Tribunal et un pour chacune des autres parties au procès.

2) L'Office ou le Tribunal des brevets peut exiger que les imprimés en langue étrangère fassent l'objet de traductions, certifiées conformes ou non.

Article 45

La langue de l'Office et du Tribunal des brevets est l'allemand. Toute pièce rédigée dans une autre langue ne sera pas prise en considération. Au demeurant, les dispositions de la loi d'organisation judiciaire concernant la langue des tribunaux doivent être appliquées.

Article 45a

1) La loi du 3 juillet 1952 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 379) sur les significations administratives, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 6 octobre 1965 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1477), doit être appliquée aux significations faites dans les procédures devant l'Office et le Tribunal des brevets, avec les réserves suivantes:

- 1° si la signification faite sous pli recommandé est refusée sans motif légalement reconnu, la signification est réputée avoir eu lieu;
- 2° les significations à des destinataires se trouvant à l'étranger peuvent être faites par la voie postale, conformément aux articles 175 et 213 du Code de procédure civile;
- 3° l'article 5, paragraphe 2), de la loi sur les significations administratives doit être appliqué de manière correspondante aux titulaires d'une autorisation spéciale de représentation [*Erlaubnisscheininhaber*] (article 177 de la loi du 7 septembre 1966 sur les agents de brevets, *Bundesgesetzblatt I*, p. 557);
- 4° les significations destinées à des personnes ayant ouvert une case auprès de l'Office ou du Tribunal des brevets peuvent être valablement faites par dépôt de l'acte dans ladite case. Mention écrite de ce dépôt est faite au dossier. L'acte signifié porte en outre mention de la date du dépôt. La signification est réputée avoir eu lieu le troisième jour suivant le dépôt dans la case;
- 5° s'il existe un mandataire pourvu d'une procuration écrite versée au dossier, les significations doivent être faites au mandataire.

2) L'article 9, paragraphe 1), de la loi sur les notifications administratives ne doit pas être appliqué, lorsque le délai imparti pour le dépôt du recours (article 36l, paragraphe 2), article 42m, paragraphe 2)), du pourvoi (article 41r, paragraphe 1)), de l'appel (article 42, paragraphe 1)), ou de la requête visant à une décision de la Cour fédérale de justice

(article 42b, paragraphe 2)), commence à courir avec la signification.

Article 46

1) Les tribunaux doivent accorder leur aide juridique à l'Office et au Tribunal des brevets.

2) Sur requête de l'Office des brevets, le Tribunal des brevets prononce des peines contre les témoins et experts qui, au cours de la procédure devant l'Office des brevets, ne comparaissent pas ou refusent de déposer ou de prêter serment. Un mandat d'amener contre un témoin qui ne comparait pas est prononcé de la même manière.

3) Les cas prévus au paragraphe 2) sont jugés par une chambre de recours du Tribunal des brevets composée de trois membres juristes. La chambre statue par décision.

TITRE VIII

Procédure d'assistance judiciaire

Article 46a

Les articles 46b à 46k déterminent la mesure dans laquelle l'assistance judiciaire doit être accordée aux parties dans les procédures devant l'Office et le Tribunal des brevets et devant la Cour fédérale de justice.

Article 46b

1) Dans la procédure en délivrance de brevet, le déposant peut demander à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire s'il prouve son indigence et s'il existe des raisons suffisantes d'admettre que le brevet lui sera délivré.

2) Le déposant qui est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire est provisoirement dispensé de payer

- 1° la taxe de dépôt, dans le cas mentionné à l'article 4, paragraphe 3), phrase 2,
- 2° les taxes exigées pour les requêtes prévues aux articles 28a et 28b,
- 3° la taxe de recours (article 36l, paragraphe 3)),
- 4° des débours échus et non encore échus, y compris les indemnités dues aux témoins et aux experts, et les frais de signification.

3) Si la délivrance du brevet est sollicitée en commun par plusieurs déposants, l'assistance judiciaire n'est accordée que si tous sont dans l'indigence.

4) Si le déposant n'est pas l'inventeur, ni l'ayant droit à titre universel de l'inventeur, l'assistance judiciaire n'est accordée que si l'inventeur est aussi dans l'indigence.

5) Les dispositions des paragraphes 1) à 4) doivent être appliquées de manière correspondante

- 1° à la tierce personne requérante, lorsqu'elle apporte le commencement de preuve [*glaubhaft macht*] d'un intérêt légitime propre, dans les cas prévus aux articles 28a et 28b,
- 2° à l'opposant, dans les cas prévus à l'article 32, si l'opposition est fondée sur l'article 4, paragraphe 3).

Article 46c

Dans la procédure en limitation de brevet (article 36a), les dispositions de l'article 46b doivent être appliquées de ma-

nière correspondante, avec cette réserve que le titulaire du brevet, en même temps qu'il obtient l'assistance judiciaire, doit être provisoirement dispensé du paiement de la taxe due pour la requête en limitation de brevet et de la taxe d'impression.

Article 46d

1) Dans les procédures en nullité et en révocation de brevet et en concession d'une licence obligatoire, l'assistance judiciaire doit être accordée à la partie qui prouve son indigence, si la poursuite ou la défense des droits envisagée paraît offrir de suffisantes chances de succès et si elle apporte le commencement de preuve qu'elle possède un intérêt digne de protection.

2) Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est provisoirement dispensé du paiement des taxes et débours échus et non encore échus, y compris les indemnités dues aux témoins et aux experts, ainsi que des frais de signification.

Article 46e

1) Celui qui est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire en vertu des articles 46b à 46d peut, pour la défense provisoirement gratuite des ses droits, demander à être assisté d'un agent de brevets ou d'un avocat ou, sur requête expresse, d'un titulaire d'une autorisation spéciale de représentation [*Erlaubnisscheininhaber*], si un déroulement approprié de la procédure paraît exiger une telle mesure.

2) Dans la procédure devant l'Office des brevets, le mandataire d'office est désigné par le président de la division des brevets; au demeurant, il est désigné par le président de la chambre du Tribunal des brevets ou de la Cour fédérale de justice appelée à statuer sur la requête en assistance judiciaire. Dans la procédure devant l'Office des brevets, le mandataire désigné d'office et les parties intéressées peuvent recourir en se fondant sur l'article 36l, paragraphe 1).

3) Le mandataire désigné est tenu d'exécuter le mandat confié.

4) Ces dispositions ne portent pas atteinte à celles de l'article 42l de la présente loi.

Article 46f

Si la requête en assistance judiciaire en vertu des articles 46b à 46d est présentée avant l'échéance d'un délai de paiement d'une taxe, celui-ci est suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification de la décision statuant sur la requête d'assistance.

Article 46g

1) La requête en assistance judiciaire doit être adressée par écrit à l'Office ou au Tribunal des brevets. Dans la procédure prévue aux articles 42 et 42m, la requête peut aussi être adressée à la Cour fédérale de justice, si le Tribunal des brevets lui a déjà transmis le dossier.

2) L'autorité devant laquelle se déroule la procédure est compétente pour statuer sur la demande. En dérogation à cette règle, sont compétents:

1° dans la procédure devant la section des examens, la division des brevets;

2° dans la procédure prévue à l'article 42, le Tribunal des brevets, si l'appel fondé sur l'article 42b doit être déclaré irrecevable.

3) Les décisions prises en vertu des articles 46b à 46e, paragraphe 1), sont définitives s'il ne s'agit pas d'une décision de la division des brevets refusant d'accorder l'assistance judiciaire, de désigner un mandataire d'office conformément à l'article 46e, ou d'admettre qu'il soit sursis au paiement des frais de procédure.

Article 46h

1) Les articles 114, paragraphes 2) à 4), 115, paragraphe 2), 116a, paragraphe 1), 116b, paragraphes 1) et 2), 117, 118, paragraphes 2) et 3), 118a, paragraphe 1), 119, 121, 122, 123, paragraphe 1), et 126 du Code de procédure civile doivent être appliqués de manière correspondante.

2) Dans les procédures en annulation, en révocation du brevet ou en concession d'une licence obligatoire, les articles 118a, paragraphe 2), 120, 123, paragraphe 2), et 124 du Code de procédure civile doivent également être appliqués de manière correspondante.

Article 46i

1) Lorsque l'état d'indigence a pris fin, toute partie qui a bénéficié de l'assistance judiciaire doit payer après coup le montant des frais qu'elle avait provisoirement été dispensée de payer. Il en est de même pour les sommes dont la partie adverse avait provisoirement été dispensée du paiement, dans la mesure où la partie indigente avait été condamnée aux frais de procédure.

2) Toute autre partie, une fois la procédure terminée, doit payer le montant des frais de procédure auxquels elle a été condamnée et qu'elle — ou la partie indigente — avait provisoirement été dispensée de payer.

Article 46k

1) Dans la procédure de pourvoi fondée sur l'article 41p, la partie qui prouve son état d'indigence peut demander à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, si sa cause paraît offrir de suffisantes chances de succès.

2) La requête en assistance doit être adressée par écrit à la Cour fédérale de justice; elle peut aussi être effectuée au greffe pour être consignée au procès-verbal. La Cour fédérale de justice statue sur la requête.

3) Au demeurant, les dispositions des articles 46d, paragraphe 2), 46e, 46f, 46h et 46i doivent être appliquées de manière correspondante, avec cette réserve que, pour une partie mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, seul un avocat admis à procéder devant la Cour fédérale de justice peut être désigné comme mandataire d'office.

TITRE IX

Infractions

Article 47

1) Celui qui utilise une invention à l'encontre des dispositions des articles 6, 7 et 8 peut être poursuivi en cessation par la personne lésée.

2) L'auteur d'un acte commis intentionnellement ou par négligence doit au lésé réparation du dommage causé. S'il ne s'est rendu coupable que d'une légère négligence, le Tribunal peut, au lieu d'allouer la réparation du dommage, fixer l'indemnité dans les limites situées entre le préjudice subi par le lésé et le bénéfice réalisé par le contrevenant.

3) Lorsque l'invention se rapporte à un procédé de fabrication d'un produit nouveau, tout produit de même composition est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir été fabriqué d'après le procédé breveté.

Article 47a

Lorsque des droits découlant du dépôt d'une demande, dont le dossier peut être librement consulté (article 24, paragraphe 3), phrase 2, N° 2 et 3), sont revendiqués en justice avant la délivrance du brevet, et si le fait que l'objet de la demande jouit d'une protection provisoire (article 24, paragraphe 5), phrase 1, article 30, paragraphe 1), phrase 2) est déterminant pour le jugement du procès, le tribunal peut ordonner que la procédure soit interrompue jusqu'à la décision concernant la délivrance du brevet. Si la requête en examen prévue à l'article 28b n'a pas été présentée, le tribunal, à la demande de la partie adverse, doit inviter la partie qui revendique des droits découlant de la demande à présenter une telle requête dans un délai donné. Si la requête n'est pas présentée dans le délai, aucun droit découlant de la demande ne peut être revendiqué au procès.

Article 48

Les revendications basées sur la contrefaçon d'un brevet se prescrivent par trois ans, à compter du moment où l'intéressé a pris connaissance de la contrefaçon et de l'identité du contrevenant et, en tout cas, par trente ans, à compter de la date de la contrefaçon. Si le contrevenant, par une telle contrefaçon, a obtenu un gain au détriment de la personne lésée, il est tenu de le restituer, même au-delà du délai de prescription, conformément aux dispositions sur la restitution en cas d'enrichissement illégitime.

Article 49

1) Quiconque utilise volontairement une invention à l'encontre des dispositions des articles 6, 7 et 8 est passible d'amende ou d'un emprisonnement jusqu'à un an.

2) La poursuite pénale n'a lieu que sur requête. Celle-ci peut être retirée.

3) En cas de condamnation, la partie lésée peut, si elle justifie d'un intérêt légitime, être autorisée à publier le jugement aux frais du condamné. Le jugement fixe l'étendue et les modalités de la publication. L'autorisation devient caduque si la publication n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la date où le jugement est devenu définitif.

Article 50

1) En lieu et place des indemnités prévues par la présente loi, la partie lésée peut demander que sa partie adverse soit non seulement frappée d'une peine, mais condamnée à verser une amende-réparation [Busse]. S'il y a plusieurs personnes condamnées, elles répondent solidairement de cette amende.

2) L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre revendication d'indemnité.

TITRE X

Procédure dans les litiges en matière de brevets

Article 51

Toutes les actions qui sont fondées sur la revendication d'un droit découlant de rapports juridiques réglés par la présente loi (litiges en matière de brevets — *Patentstreitsachen*) sont la compétence exclusive des tribunaux de grande instance [Landgerichte] indépendamment de la valeur litigieuse.

2) Les gouvernements des *Länder* [Landesregierungen] peuvent, par voie d'ordonnance, attribuer les litiges en matière de brevets relevant de plusieurs tribunaux de grande instance à un seul d'entre eux. Les gouvernements des *Länder* peuvent déléguer ce pouvoir à leurs ministères de la justice.

3) Devant le tribunal compétent pour les litiges en matière de brevets, les parties peuvent également être représentées par des avocats admis à procéder devant le tribunal de grande instance qui serait compétent en la matière s'il n'avait été dessaisi en vertu du paragraphe 2). La même règle vaut pour la représentation des parties devant le Tribunal d'appel.

4) N'est pas remboursé l'excédent de frais résultant pour l'une des parties du fait de se faire représenter en vertu du paragraphe 3) par un avocat non admis à procéder devant le tribunal statuant en la matière.

5) Peuvent être remboursés, parmi les frais occasionnés par la participation d'un agent de brevets dans le litige, les honoraires de l'agent de brevets jusqu'au montant de l'honoraire entier au sens de l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les honoraires d'avocats, ainsi que ses débours nécessaires.

Article 52

(Abrogé)

Article 53

1) Si, dans un litige en matière de brevet, une partie apporte un commencement de preuve [glaubhaft macht] que sa situation financière serait dangereusement compromise si les frais du procès étaient fixés d'après la valeur intégrale du litige, le Tribunal peut, sur requête, décider que l'obligation de cette partie de payer les frais de justice sera calculée sur la base d'une valeur litigieuse réduite en fonction de sa situation financière. Cette décision donne à la partie bénéficiaire également le droit de payer des honoraires d'avocat calculés sur la base de cette valeur litigieuse réduite. Dans la mesure où les frais du procès sont mis à la charge de la partie bénéficiaire ainsi que dans la mesure où celle-ci les prend à sa charge, les frais de justice de la partie adverse ainsi que les honoraires de l'avocat de cette dernière doivent également être remboursés par la partie bénéficiaire seulement sur la base de cette valeur litigieuse réduite. Dans la mesure où les frais extra-judiciaires sont mis à la charge de la partie adverse, ainsi que dans la mesure où cette dernière les prend à sa charge, l'avocat de la partie bénéficiaire peut revendiquer le paiement de ses honoraires par la partie adverse sur la base de la valeur du litige valable pour cette dernière.

2) La requête prévue au paragraphe 1) peut être effectuée au greffe du Tribunal pour être inscrite au procès-verbal. Elle doit être présentée avant l'ouverture des débats sur le fond. Elle n'est recevable ultérieurement que si le Tribunal augmente la valeur litigieuse précédemment admise ou fixée. Avant qu'il ne soit statué sur la requête, la partie adverse doit être entendue.

Article 54

Lorsqu'une action basée sur la disposition de l'article 47 a été intentée, le demandeur ne peut intenter une autre action au même défendeur basée sur le même acte ou un acte similaire, et fondée sur un autre brevet, que s'il ne lui a pas été possible, sans qu'il y ait de sa faute, de faire valoir les droits découlant de ce dernier brevet au cours de l'action précédente.

TITRE XI

Mention du brevet [Patentberühmung]

Article 55

Quiconque appose sur des objets ou leurs emballages une mention propre à créer l'impression que l'objet est protégé par un brevet ou par une demande de brevet au sens de la présente loi est tenu, sur requête, d'indiquer à toute personne ayant un intérêt légitime à connaître la situation juridique, à quel brevet ou à quelle demande de brevet se rapporte la mention; il en est de même si la mention figure dans des annonces publiques, sur des enseignes, des prospectus, ou si elle est faite de toute autre manière analogue.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à vingt et une expositions
(des 5, 10, 13, 16 et 26 février, et des 1^{er}, 11, 14, 21, 28 et 30 mars 1968)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XXXII^a Mostra mercato internazionale dell'artigianato (Florence, 24 avril au 8 mai 1968);

Rassegna suinicola internazionale (Reggio Emilia, 28 avril au 1^{er} mai 1968);

XVI^a Fiera campionaria di Roma (Rome, 25 mai au 9 juin 1968);

XLVI^a Fiera di Padova campionaria internazionale (Padoue, 31 mai au 13 juin 1968);

III^o Salone internazionale dell'aeronautica e dello spazio (Turin, 4 au 13 juin 1968);

I^a Mostra internazionale dei paesi africani — AFRICA 68 (Gênes, 6 au 16 juin 1968);

XX^a Fiera di Trieste campionaria internazionale (Trieste, 21 juin au 5 juillet 1968);

XXVIII^a Fiera di Ancona — Mostra mercato internazionale della pesca, degli sports nautici e attività affini (Ancona, 27 juin au 7 juillet 1968);

V^o Salone internazionale componenti, strumenti di misura elettronici e accessori (Milan, 1^{er} au 8 septembre 1968);

XXXIII^a Mostra nazionale radio televisione (Milan, 1^{er} au 8 septembre 1968);

V^a Esposizione europea elettrodomestici (Milan, 5 au 11 septembre 1968);

V^a MACEF — Mostra mercato internazionale degli articoli casalinghi, cristalleria, ceramiche, ferramenta e utensileria (Milan, 7 au 10 septembre 1968);

XXXII^a Fiera del Levante — Campionaria internazionale (Bari, 10 au 23 septembre 1968);

XVIII^o Salone internazionale della tecnica — V^a Salone della Montagna (Turin, 20 septembre au 2 octobre 1968);

V^o SMAU — Salone internazionale macchine attrezzature ufficio (Milan, 21 au 29 septembre 1968);

II^a Mostra internazionale dei servizi pubblici — SEP (Padoue, 26 au 30 septembre 1968);

VI^a Biennale italiana della macchina utensile — BI-MU (Milan, 6 au 13 octobre 1968);

VI^a Mostra internazionale dei trasporti interni e del magazzino — Manutenzione degli impianti e servizi tecnici — Strumenti di misura e pesatura per magazzini — Imballaggi per magazzini — TRAMAG (Padoue, 10 au 15 octobre 1968);

VIII^a Mostra internazionale delle apparecchiature chimiche — MAC 68 (Milan, 12 au 20 octobre 1968);

V^a Mostra internazionale delle attrezzature alberghiere e turistiche — TECNHOTEL (Gênes, 16 au 26 novembre 1968);

X^a Mostra convegno internazionale dell'automazione e della strumentazione (Milan, 20 au 26 novembre 1968)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

²⁾ Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ Ibid., 1940, p. 196.

⁴⁾ Ibid., 1942, p. 168.

⁵⁾ Ibid., 1960, p. 23.

¹⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Le nouveau droit allemand des brevets et des marques

Albrecht KRIEGER, Conseiller ministériel, Bonn

La loi du 4 septembre 1967, modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques et autres lois¹⁾, apporte au droit allemand des brevets et des marques les modifications les plus décisives qu'il ait connu depuis ses débuts, dans la seconde moitié du siècle précédent. Bien que cette loi ait eu principalement pour objet de porter remède à la situation toujours plus critique dans laquelle se trouve l'Office allemand des brevets et que le législateur se soit gardé d'anticiper sur la réforme générale que l'on projette, depuis des années, d'apporter en Allemagne aux lois relatives à la protection de la propriété industrielle, les nombreux compléments et modifications qui y ont été apportés, ainsi que sa forme — qui décèle l'intention d'en faire un règlement destiné à une application continue — lui confèrent un poids tel, qu'elle doit être considérée comme l'une des plus importantes des réformes que le droit allemand régissant la protection de la propriété industrielle ait connu au cours de son histoire. Une simple énumération des modifications essentielles suffit à le démontrer:

1. Le principe de la procédure d'examen préalable, établi depuis les débuts (soit depuis 1877) dans le droit allemand des brevets, a été remplacé par le principe dit d'« examen différé » (*Verschobene Prüfung*).
2. Pour toutes les demandes de brevets, et sans qu'il soit tenu compte de l'état de la procédure au moment donné, la publication intégrale (*early publication*) a été prévue, à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.
3. Contrairement à l'usage en vigueur jusqu'ici dans le droit allemand des brevets, des brevets peuvent désormais être délivrés pour des inventions portant sur des produits alimentaires, des produits de consommation (*Genussmittel*) et des produits pharmaceutiques, ainsi que sur des substances obtenues par des procédés chimiques (abolition de la non-brevetabilité des substances [*Stoffschutzverbot*]).
4. Le principe traditionnel de l'enregistrement, qui domine depuis le début le droit allemand des marques — contrairement à ce qui se passe pour le droit des marques dans un grand nombre de pays — a été considérablement complété et développé par l'introduction d'un système particulier d'obligation d'utiliser les marques.
5. Le système national de classification pour l'enregistrement des marques, qui est resté inchangé depuis plusieurs dizaines d'années, a été remplacé par la classification

internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, introduite par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957.

Certaines de ces modifications essentielles du droit, en particulier l'introduction du système d'examen différé dans la procédure allemande de délivrance du brevet et la publication de toutes les demandes après dix-huit mois, ont été, dès le début, très discutées. Les divergences d'opinion à ce sujet se faisaient jour dans tous les secteurs de l'économie et ont fait s'affronter adversaires et partisans, aussi passionnés les uns que les autres, jusque dans les milieux spécialisés d'Allemagne. La commission juridique compétente du *Bundestag* (Parlement allemand) a abordé avec un sang-froid remarquable les grandes difficultés que comportait sa tâche, qui découlait non seulement des contestations soulevées par les propositions, mais aussi du caractère très spécial de toute cette matière. Elle a longuement consulté les experts et délibéré de manière approfondie, s'efforçant ainsi non seulement de se former une opinion valable sur l'ensemble du problème, mais aussi de réduire dans une large mesure les divergences d'opinions, par des propositions de compromis adéquats. C'est là l'une des raisons pour lesquelles la loi promulguée par le Parlement diffère considérablement, sur certains points, du projet de loi soumis par le Gouvernement. Certaines des nouvelles réglementations et prescriptions ne peuvent être expliquées et comprises qu'à travers l'histoire de leur élaboration. C'est pourquoi l'étude générale qui suit s'efforce de dégager les motifs et lignes directrices du nouveau droit allemand des brevets et des marques, et de les exposer d'une manière permettant même au lecteur étranger, de les comprendre.

I

Examen différé

1. Depuis 1957, l'Office allemand des brevets devait faire face à une situation chaque année plus catastrophique. Le nombre annuel des nouvelles demandes augmentait continuellement et celui des affaires expédiées ne cessait de diminuer. Il en résultait une accumulation croissante des demandes en suspens. A fin 1967, le nombre de ces demandes s'élevait à près de 280 000. Il en résultait une durée sans cesse accrue de la procédure de délivrance, qui finit par dépasser une moyenne de 5 ans. Cet état de choses se faisait toujours plus lourdement sentir pour les déposants. Une évolution semblable, sinon toujours aussi marquée, a pu être observée auprès de presque tous les offices de brevets du monde.

2. Il apparaît donc que les raisons de cette évolution ne pouvaient être rapportées à une diminution passagère de la capacité de travail de l'Office des brevets, ni même être attribuée au premier chef à un manque de personnel de l'Office des brevets, mais découlait de causes d'ordre structural.

a) La constante augmentation du nombre des demandes déposées auprès de l'Office allemand des brevets résulte principalement du développement de l'industrialisation et de l'introduction, dans le domaine de la technique, d'un nombre toujours croissant de domaines de la vie. Il faut encore ajouter à cela l'augmentation de l'interdépendance économique internationale. L'attraction croissante qu'exerce le Marché

¹⁾ *Bundesgesetzblatt*, I, p. 953; *La Propriété industrielle*, 1967, p. 326; *Industrial Property*, 1967, p. 305.

commun européen a entraîné pour l'Office allemand des brevets (qui est l'un des deux bureaux d'examen de brevets de cette région économique) une charge toujours plus lourde, parce que les entreprises des pays qui ne font pas partie du Marché commun en viennent toujours plus souvent à faire breveter leurs inventions pour les territoires de la Communauté économique européenne. Que cela constitue pour le moins une cause importante de l'augmentation des demandes déposées auprès de l'Office allemand des brevets, c'est ce que démontre le fait qu'actuellement, environ 45 % des demandes déposées auprès de l'Office allemand des brevets viennent de l'étranger. La plus grande partie de ce pourcentage est constituée par les demandes provenant des Etats-Unis.

b) Une seconde cause, étroitement liée à l'augmentation du nombre des nouvelles demandes de brevets, est constituée par le développement extraordinairement rapide de ce que l'on appelle « l'état de la technique », dont il faut tenir compte lors de l'examen des demandes de brevets. On a calculé que le volume de la littérature technique du monde, actuellement, double environ tous les dix ans: on a parlé, à ce propos, d'une « explosion de la littérature » dans le domaine de la technique. Dans de telles conditions, il est inévitable que l'examen de chacune des demandes de brevets exige toujours plus de temps, s'il doit continuer à se baser sur l'état de la technique tel qu'il est connu à la date du dépôt de la demande.

c) A tout cela s'ajoute enfin le fait qu'avec la différenciation toujours plus poussée de la technique, les demandes sont devenues beaucoup plus compliquées qu'elles ne l'étaient dans le temps. Elles sont donc plus difficiles à comprendre et à juger pour l'examinateur de l'Office des brevets. C'est donc également à ce titre que chaque demande de brevet exige un temps considérablement plus long pour son étude que ce n'était le cas quelques dizaines d'années plus tôt.

3. Ces trois causes principales de la situation toujours plus mauvaise dans laquelle se trouvait l'Office allemand des brevets montrent clairement qu'il ne s'agissait pas d'un phénomène passager, mais que l'on se trouvait en face d'un problème de structure. Au cours des débats qui se déroulèrent en Allemagne au sujet des mesures qu'il fallait envisager, on fut donc assez rapidement unanime à admettre, en substance, qu'étant donné les causes structurelles du problème, des mesures administratives ou une augmentation du personnel ne permettraient pas, à elles seules, de surmonter les difficultés. Si l'on avait voulu résoudre le problème par une simple augmentation du personnel, il aurait fallu admettre la nécessité de poursuivre ces augmentations d'année en année, et cela durant longtemps, sinon même indéfiniment. On comprend facilement que le Parlement n'entendait pas en arriver là.

Le Gouvernement allemand, il est vrai, n'a pas cessé de souligner, tout au long de l'élaboration du texte législatif, qu'il serait impossible de renoncer à des mesures de caractère administratif — en particulier à un meilleur équipement mécanique de l'Office des brevets et à une importante augmentation du personnel — en sus de l'aide attendue d'une modification légale de la procédure de délivrance des brevets. En dépit d'une tendance générale marquée vers l'économie, le Gouvernement a été soutenu en ce domaine, et de la ma-

nière la plus généreuse, par toutes les instances compétentes, y compris le Parlement. Aussi n'est-il pas exagéré de prétendre que l'Office allemand des brevets, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, dispose d'un personnel et d'un matériel comme jamais il n'en a connu, dans les 90 ans de son histoire. De ce côté, sans aucun doute, toutes les conditions nécessaires au succès de la nouvelle procédure de délivrance des brevets sont assurées.

4. Mais le seul équipement de l'Office des brevets en personnel et en matériel ne suffit pas. Lorsqu'il présenta le projet de la nouvelle loi du 4 septembre 1967, le Gouvernement déclara aussitôt qu'il considérait comme indispensable, pour un certain temps au moins, une modification légale de la procédure de délivrance des brevets, étant donné le caractère structural des causes de la situation qui régnait alors. A cet effet, il a proposé l'introduction du système de l'examen différé, tel qu'il était déjà appliqué aux Pays-Bas depuis le 1^{er} janvier 1964. Le Gouvernement tenait essentiellement à ce que les brevets ne soient délivrés en Allemagne que sur la base d'un examen complet, formel et matériel, de la brevetabilité, comme dans le passé. Mais il rendait attentif au fait constamment observé, non seulement en Allemagne mais aussi dans d'autres pays industriels, que seul un très petit pourcentage des inventions brevetées est exploité industriellement durant la période de validité du brevet. On a parlé de 2 à 5 % de toutes les demandes déposées, d'autres ont articulé le chiffre de 10 %. Mais il est bien certain que les inventions exploitées sous une forme quelconque forment une portion étonnamment restreinte. Pour la grande majorité des inventions, les demandes de brevets sont déposées à un moment où leur valeur économique ne peut pas encore être estimée. Dans la plupart des cas, on constate par la suite que l'invention ne peut pas être exploitée de la manière que le déposant avait supposée tout d'abord. Il s'ensuit que ces demandes sont abandonnées dès la délivrance du brevet, moment où la charge progressivement croissante des annuités commence à se faire sentir. Cependant, l'Office des brevets a déjà effectué, pour ces inventions économiquement inexploitable, le très dispendieux travail d'examen.

5. A ce fait — démontré par l'expérience — le projet du Gouvernement, et d'où devait sortir la loi du 4 septembre 1967, devait porter remède. Désormais, les demandes de brevets devraient rester en souffrance, après leur dépôt, et seraient considérées comme retirées après un certain délai, à moins qu'une requête en examen, assortie du paiement de la taxe prévue à cet effet, n'ait été présentée entre temps. Dorénavant, la dispendieuse procédure en examen ne serait plus engagée qu'à la suite d'une telle requête. Cette procédure se poursuivrait, au demeurant, de la manière prévue par la législation en vigueur jusqu'alors, dans les grandes lignes. De cette manière, c'était le déposant qui devrait lui-même « séparer le bon grain de l'ivraie ». On parlait du principe que le déposant ne présenterait une telle requête, soumise à une taxe, que pour des inventions présentant un réel intérêt économique.

C'est là le point central du système de l'examen différé, et c'est ce point central qui a provoqué les divergences d'opinions qui se sont fait jour en Allemagne — tout comme elles

s'étaient manifestées, quelques années plus tôt, à travers les Pays-Bas. Près de trois années de discussions animées ont permis de conférer au système de l'examen différé, pour la procédure allemande de délivrance des brevets, un développement qui diffère considérablement du projet proposé par le Gouvernement allemand, ainsi que du modèle hollandais. Mais il reste un système de l'examen différé qui a été combiné d'une certaine manière avec des éléments empruntés à la procédure traditionnelle de l'examen préliminaire.

6. Comment se déroulera, à partir du 1^{er} octobre 1968 — date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues pour la procédure allemande de délivrance des brevets — cette nouvelle procédure? C'est ce que nous allons exposer, au moyen d'une description des différentes phases consécutives de la procédure. Il convient de faire remarquer à ce sujet, que ces différentes phases peuvent se chevaucher.

a) Comme par le passé, la demande doit tout d'abord être déposée auprès de l'Office allemand des brevets. Le dépôt doit être accompagné du paiement de la taxe de 50 DM prévue à cet effet (article 26, alinéas 1 et 2, de la loi sur les brevets). La seule nouveauté réside dans le fait que les déposants qui ont déposé antérieurement une demande de brevet dans un autre Etat pour la même invention doivent indiquer le numéro de référence de ce dépôt étranger et fournir les publications qui leur ont été ou leur sont encore opposées dans la procédure devant l'Office des brevets de cet autre Etat, même s'ils n'y sont pas expressément invités par l'Office des brevets (article 26, alinéa 4, phrase 2).

b) Lorsque la demande a été déposée, l'invention qui en fait l'objet est tout d'abord soumise à un «examen d'évidence» (*Offensichtlichkeitsprüfung*) (article 28). Cet examen, qui porte sur la présence éventuelle de défauts évidents, se déroule dans une section d'examen particulière de l'Office des brevets, c'est-à-dire que dans cette phase, les demandes ne sont pas encore soumises à l'examineur technique compétent. Cela revient à dire que ce dernier, à ce stade de la procédure, n'est pas encore chargé des demandes — facteur psychologique dont il ne faut pas sous-estimer l'importance. L'examen d'évidence a pour but de vérifier si la demande répond bien aux exigences de forme prescrites, ou si l'objet de la demande

- (i) par sa nature, ne constitue pas une invention,
- (ii) ne permet pas une application industrielle,
- (iii) en cas d'exploitation, serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs,
- (iv) n'a pas pour objet, en dépit de l'affirmation contraire du déposant, l'amélioration ou le perfectionnement d'une invention antérieurement déposée.

Si la section des examens de l'Office des brevets constate la présence évidente d'un défaut de cette nature, il rejette la demande. Le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal des brevets.

c) Si la section des examens de l'Office des brevets ne constate aucun défaut évident dans la demande — et tel sera le cas en règle générale — il ne prend, de son propre chef, aucune mesure concernant la poursuite de la procédure d'examen. La demande reste en souffrance tant que le déposant, ou une tierce personne, ne prend pas les initiatives néces-

saires. L'Office des brevets n'agit plus que pour autoriser toute personne à prendre connaissance de la demande (article 24, alinéa 3, n° 2), après un délai de 18 mois à compter de la date de priorité revendiquée pour la demande, et pour publier dans le journal des brevets un avis correspondant (article 24, alinéa 4).

La demande ainsi mise à la disposition du public jouit d'une certaine protection temporaire. Les détails concernant cette mise à la disposition du public de la demande seront exposés dans la partie II de la présente étude.

d) Ainsi, le déroulement subséquent de la procédure dépend désormais du déposant lui-même. Le nouveau droit lui permet de choisir entre plusieurs possibilités:

(i) Tout d'abord, il peut simplement attendre, sans présenter d'autre requête. Par le dépôt de sa demande, il a assuré la priorité à son invention et jouit, à partir du moment de la mise à la disposition du public, d'une certaine protection temporaire, en ce sens qu'il peut exiger des tiers utilisant l'invention qui fait l'objet de sa demande un dédommagement équitable, calculé selon les circonstances (cf. ci-dessous, partie II). Il doit seulement faire attention au fait qu'en vertu de l'article 35, alinéa 3, la demande est considérée comme retirée si aucune requête en examen n'a été présentée jusqu'à l'expiration d'un délai de 7 ans à compter du dépôt de la demande. S'il s'agit de l'invention d'un employé, à laquelle s'appliquent les dispositions de la loi allemande sur les inventions d'employés, la durée de ce délai est diminuée de trois mois, parce que le déposant, en vertu de l'article 16 de la loi sur les inventions d'employés, est tenu d'offrir à l'employeur la cession de l'invention trois mois avant l'échéance du délai de sept ans. Il faut en outre signaler que, en vertu du droit nouveau, les annuités progressives doivent être payées à partir du début de la troisième année, non seulement pour les brevets délivrés, comme c'était le cas jusqu'ici, mais également pour les demandes en suspens (article 11, alinéa 1), et que selon les dispositions de l'article 35, alinéa 3, la demande est également considérée comme retirée lorsque l'une des annuités dues pour la demande n'a pas été payée en temps voulu.

(ii) Mais le déposant peut également prendre l'initiative et faire avancer la procédure. Une fois encore, il dispose de deux possibilités à cet effet:

— Il peut tout d'abord présenter une requête de recherche isolée (article 28a). Cette requête doit être accompagnée du versement d'une taxe de 100 DM, pour laquelle le bénéfice de l'assistance peut être demandé. Si le déposant présente une telle requête, l'Office des brevets rassemble les publications imprimées qui doivent être prises en considération pour juger de la brevetabilité de l'invention déposée, les communique au déposant sans garantir qu'il s'agisse d'un tout complet et annonce dans le journal des brevets que cette communication a eu lieu. Cette requête peut également être présentée par une tierce personne qui, cependant, ne participera pas, de ce fait, à la procédure. En règle générale, le déposant présentera une telle requête de recherche isolée non pas lorsqu'il désirera que la procédure d'examen soit engagée, mais lorsqu'il désirera tout d'abord être informé de l'état de la technique qui peut être opposé à sa demande. Pour les déposants (ou tiers) disposant d'une documentation satisfaisante

dans le domaine spécial auquel se rattache l'invention, la requête en recherche isolée n'entrera donc guère en ligne de compte.

— Le déposant (ou toute tierce personne, ici encore) peut également présenter une requête en examen (article 28b), engageant ainsi la procédure d'examen proprement dite. Cette requête doit être accompagnée du paiement d'une taxe de 300 DM, pour laquelle le bénéfice de l'assistance peut également être demandé; le montant de cette taxe est ramené à 200 DM lorsqu'une requête en recherche isolée a été présentée antérieurement. Dans ce dernier cas, la procédure d'examen ne débute qu'après règlement de la requête en recherche, c'est-à-dire lorsque la recherche a été effectuée. Car la requête en recherche isolée a précisément pour but d'informer le déposant en ce qui concerne l'état de la technique et de lui permettre ainsi de décider en toute connaissance de cause s'il préfère retirer la demande pour éviter des frais inutiles ou s'il vaut la peine d'appliquer la procédure d'examen.

Le déposant (et toute tierce personne) peut également présenter la requête en examen indépendamment d'une requête en recherche isolée, et ce à n'importe quel moment, jusqu'à l'échéance d'un délai de sept ans à compter du dépôt de la demande. C'est ici que réside la différence essentielle avec le nouveau droit des Pays-Bas en matière de brevets. Aux Pays-Bas, la requête en examen est liée à une requête antérieure en recherche isolée, c'est-à-dire que la requête en examen ne peut être présentée que lorsqu'une requête en recherche isolée a été présentée et que les résultats de cette recherche sont à disposition. Selon le nouveau droit allemand, par contre, la requête en examen peut être admise en tout temps, même s'il n'existe pas de requête antérieure en recherche isolée; les deux cas se distinguent uniquement par le fait que la taxe d'examen est ramenée à 200 DM lorsqu'une requête en recherche isolée a été présentée, alors qu'elle se monte à 300 DM dans le cas contraire.

Ainsi, la requête en examen peut également être présentée au moment du dépôt de la demande. Si tel est le cas, la procédure se déroule pratiquement de la même manière qu'il était d'usage jusqu'ici à l'Office allemand des brevets. C'est ici qu'intervient l'élément de combinaison, dont nous avons parlé, entre le système de l'examen différé et le système traditionnel de l'examen préliminaire. Si la requête en examen est présentée au moment même du dépôt de la demande ou aussitôt après, la procédure est transmise à l'examineur compétent immédiatement à l'issue de l'examen d'évidence (*Offensichtlichkeitsprüfung*) (cf. n° 6b) ci-dessus). Dès lors, la procédure ne se distingue en rien de la procédure d'examen préliminaire appliquée jusqu'ici. Cependant, le déposant peut également attendre avant de déposer une requête en examen et « différer » ainsi l'examen. Il dépend donc de lui seul que la procédure traditionnelle d'examen préliminaire ou celle de l'examen différé soit appliquée à sa demande. Ce n'est donc plus l'Office des brevets, comme jusqu'à présent, mais le déposant lui-même qui est maître de la procédure, pour autant qu'une requête en examen ne soit pas présentée par un tiers.

e) Lorsqu'une requête en examen est présentée, la procédure d'examen prévue par le nouveau droit ne diffère en rien

de la procédure établie par le droit précédent. Compte tenu du résultat obtenu des recherches effectuées en raison d'une éventuelle requête en recherche isolée, la demande est examinée au point de vue de la nouveauté, du progrès et du niveau d'invention. Si une recherche isolée n'a pas eu lieu au préalable, cette recherche est alors effectuée par l'examineur compétent, dans le cadre de la procédure d'examen, comme jusqu'ici. En cas de résultat positif de cet examen, la demande fait l'objet d'une publication formelle (fascicule spécial [*Auslegeschrift*], article 30). Avec la publication de la demande, commence la pleine protection provisoire (droit d'interdire de continuer l'utilisation [*Unterlassungsanspruch*] et droit à des dommages et intérêts [*Schadenersatzanspruch*]). Dans les trois mois qui suivent la publication de la demande, toute personne peut former opposition à la délivrance du brevet (article 32). S'il n'y a pas d'opposition, ou que l'opposition a été rejetée, le brevet est délivré.

7. Les dispositions de l'article 26, alinéa 5, phrase 2, selon lesquelles les compléments et corrections apportés à la demande et entraînant une extension de son objet ne peuvent pas entraîner l'établissement d'un droit, constituent la seule nouveauté. Ainsi, ce que l'on appelait des demandes de séparation (*Ausscheidungsanmeldungen*) selon le droit en vigueur jusqu'ici dans la procédure devant l'Office des brevets, auxquelles la priorité était attribuée pour les accroissements apportés à la demande originelle, n'existeront plus désormais. S'il apporte à sa demande un accroissement illicite, le déposant n'aura plus désormais d'autre possibilité que de déposer séparément la partie qui constitue cet accroissement, avec une nouvelle priorité.

8. Il faut remarquer encore, comme nous l'avons déjà brièvement exposé, que le nouveau droit prescrit le versement des annuités progressives dès le début de la troisième année pour les demandes en suspens déjà, et non pas seulement pour les brevets délivrés (article 11), et cela indépendamment du fait qu'une requête en recherche ou une requête en examen aient été présentées ou non. De cette manière, le déposant doit être continuellement incité à se demander s'il vaut la peine de maintenir sa demande, en dépit de l'accroissement des charges que lui imposent les taxes.

9. Il faut signaler enfin que dans un procès en infraction, s'il est fait état devant le tribunal d'une demande de brevet pour laquelle une requête en examen n'a pas encore été présentée, le tribunal doit inviter le déposant à présenter la requête en examen, si le fait que l'objet de la demande jouisse d'une protection provisoire est déterminant pour le jugement de la cause (article 47a). Si le déposant ne présente pas sa requête en temps voulu, aucun droit découlant de la demande ne peut être revendiqué au procès.

II

Mise à la disposition du public de toutes les demandes

1. La durée croissante de la procédure de délivrance des brevets n'entraîne pas seulement pour le déposant de sérieux inconvénients. Le public subit également, de manière croissante, le contre-coup de cette évolution. Les concurrents du déposant, lors de l'adoption d'une nouvelle production, doi-

vent, même si des recherches approfondies ont été exécutées, compter durant une période toujours plus longue avec l'apparition de droits à la protection jouissant d'une priorité plus ancienne. Certes, il est inévitable et pratiquement justifié que les demandes de brevets déposées à l'Office soient traitées secrètement durant un certain temps. Mais plus cette période s'allonge et moins il se justifie de tenir les demandes secrètes à l'égard du public. La prolongation de cette période à plusieurs années, devenue courante en raison de la situation toujours plus critique à laquelle devait faire face l'Office allemand des brevets, était devenue insupportable pour les milieux économiques.

2. Pour cette raison, le projet gouvernemental de la loi du 4 septembre 1967 proposait déjà de mettre à la disposition de toute personne désireuse d'en prendre connaissance et de mettre ainsi à la disposition du public, toutes les demandes de brevets, à l'échéance d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité. Cette proposition était conforme à la réglementation de la nouvelle loi sur les brevets des Pays-Bas, au plus récent projet d'accord sur un droit européen des brevets et au projet d'une loi scandinave commune sur les brevets. Il s'adaptait donc ainsi à une évolution internationale.

3. Pourtant, cette proposition du projet gouvernemental a provoqué dans les milieux allemands intéressés autant de discussions que l'introduction du système de l'examen différé. Les adversaires d'une publication précoce de toutes les demandes de brevets craignaient avant tout d'être débordés par le « flot » des demandes non examinées qui allaient s'abattre sur eux. Ils n'ont pas pu faire prévaloir leur point de vue. Ce qui a déterminé la décision du Parlement de suivre la proposition du Gouvernement a surtout été la conviction que l'économie, en raison de la planification des investissements et de la fabrication, avait un très grand intérêt à être informée en temps voulu des droits exclusifs (*Ausschlussrechte*) susceptibles de s'opposer, à l'avenir, à ses dispositions. Le Parlement allemand a également été impressionné par le rapport publié, précisément à cette époque, par la Commission formée par le Président des Etats-Unis pour l'étude du domaine des brevets, rapport qui résumait le problème en utilisant la formule concise suivante: « *Early publication could prevent needless duplication of the disclosed work, promote additional technological advances based on the information disclosed, and apprise entrepreneurs of their potential liability* » (« Une publication précoce pourrait prévenir une répétition inutile du travail révélé, favoriser un progrès technique additionnel basé sur les renseignements divulgués et donner connaissance aux entrepreneurs de leur responsabilité éventuelle »).

L'existence de ce besoin d'information que ressent l'économie était également révélée par le fait qu'un grand nombre d'entreprises allemandes se procuraient des renseignements concernant les demandes de brevets non encore publiées, déposées à l'Office allemand des brevets: ils prenaient connaissance des fascicules imprimés (*Patentschriften*) des demandes de brevets déposées en Belgique et en France, documents qui sont publiés peu de temps après le dépôt, dans ces pays, supposant que des demandes analogues avaient également été déposées en Allemagne. Dans la majorité des cas, cette hypo-

thèse se trouvait confirmée par les faits. A l'objection selon laquelle l'augmentation de travail entraînée par la publication des demandes avant leur examen ne permettrait pas d'en venir à bout, on rétorqua que le fait de rassembler des informations et de les mettre en valeur nécessite toujours du travail. Ceux qui craignaient cette peine devaient renoncer aux incalculables avantages d'une information précoce et accepter le risque de prendre des dispositions économiques appelées à se révéler inutiles en raison des droits exclusifs de tierces personnes.

4. C'est pourquoi la nouvelle loi prévoit, à son article 24, alinéa 3, que les dossiers de toutes les demandes de brevets peuvent être librement consultés à l'échéance d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, pour autant qu'un avis correspondant ait été publié au journal des brevets. En vertu d'un pouvoir spécial, que lui confère l'article 24, alinéa 4, phrase 2, l'Office des brevets effectuera une publication imprimée du contenu de ces dossiers, pour autant qu'il s'agisse des documents originaux sur lesquels la demande est basée. L'impression de ces documents n'a pas seulement pour but de simplifier la consultation des dossiers, mais aussi d'assurer dans tous les pays la reconnaissance des demandes de brevets offertes à la consultation par l'Office allemand, en tant que publications imprimées (*Offenlegungsschrift*).

5. A partir du moment de leur mise à disposition, les demandes de brevets jouiront également d'une certaine protection, en vertu de l'article 24, alinéa 5, de la nouvelle loi. Cette protection ne sera pas aussi étendue que le prévoyait, à l'origine, le projet gouvernemental de la nouvelle loi. En particulier, le Parlement allemand a estimé qu'il n'était pas soutenable d'accorder à ces demandes, non encore examinées en règle générale, un plein droit à l'interdiction d'utilisation et au dédommagement. C'est pourquoi l'article 24, alinéa 5, limite la protection à un dédommagement équitable pour l'utilisation de l'objet de la demande, compte tenu des circonstances. Par conséquent, l'utilisation de l'objet d'une demande mise à la disposition du public, contrairement à ce qui se passe à partir du moment de sa publication formelle, n'est pas interdite, mais entraîne seulement le paiement d'un dédommagement. De plus, en vertu de l'article 35, alinéas 2 et 3, de la nouvelle loi, cette protection disparaît rétroactivement si la demande est rejetée ou retirée, ou si elle est considérée comme retirée parce qu'il n'a pas été présenté de requête en examen à son sujet au cours du délai de sept ans à compter de son dépôt, ou parce que l'une des annuités dues pour la demande n'a pas été payée à temps.

III

Abolition de la non-brevetabilité des substances (Stoffschutzverbot)

1. L'abolition de la non-brevetabilité des substances, qui avait été maintenue depuis les débuts dans le droit allemand des brevets, n'a été décidée que dans la dernière phase de la procédure législative, et tout à fait à l'improviste. Cette décision a principalement été déterminée par la considération que la possibilité de faire breveter des substances existe depuis longtemps dans un grand nombre de pays industriels, en

particulier aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, et que la Convention européenne du 27 novembre 1963, portant sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (convention qui n'est d'ailleurs pas encore entrée en vigueur) prévoit l'introduction d'une protection des substances. On se promettait, par ailleurs, de l'introduction d'une protection des substances, un certain allègement pour l'Office allemand des brevets, car l'interdiction de protéger les substances avait conduit les déposants d'inventions de cet ordre à faire protéger, autant que possible, tous les procédés imaginables de fabrication de ces substances, de manière à obtenir pratiquement le résultat que l'interdiction de protéger les substances avait pour but d'empêcher.

2. Ainsi, l'Office allemand des brevets peut désormais également délivrer des brevets pour les inventions portant sur des produits alimentaires, des produits de consommation et des produits médicaux, ainsi que sur des substances obtenues par des procédés chimiques. Cela résulte de l'abrogation de l'interdiction de protéger les substances, prévue jusqu'ici par les dispositions de l'article 1, alinéa 2, de la loi sur les brevets. Cette abrogation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Le nouveau droit va certainement soulever un grand nombre de problèmes pratiques, dont il faut tout d'abord attendre la solution. Le président de l'Office allemand des brevets a promulgué, le 2 janvier 1968, des directives provisoires détaillées pour l'examen des demandes de brevets de cette catégorie. Il ressort de ces instructions que l'Office des brevets, au moins en principe, se basera sur une interprétation restrictive de la nouvelle situation législative. Cela permettra aux tribunaux, et principalement au Tribunal des brevets et à la Cour fédérale, de prendre position à l'égard des problèmes de droit nouvellement apparus et de rendre, au plus tôt, des décisions fondamentales propres à supprimer le plus tôt possible les incertitudes qui ne peuvent manquer de se faire jour.

3. Au cours des débats parlementaires sur l'abolition de la non-brevetabilité des substances, on a examiné la question de savoir si le renforcement de la protection assurée par le brevet qu'entraîne l'introduction de la protection des substances ne rendait pas nécessaire un élargissement des possibilités d'attribution de licences obligatoires. Il a cependant été estimé que les conditions imposées par l'article 15 de la loi sur les brevets pour l'attribution de licences obligatoires, où il est précisé que l'attribution est commandée par « l'intérêt public », répondaient également aux nécessités que pourrait éventuellement faire naître l'introduction d'une protection des substances. Au demeurant, on envisage d'examiner de manière approfondie les conditions posées par le droit allemand pour l'octroi de licences obligatoires par rapport à la réforme prévue du droit matériel allemand concernant les brevets; le cas échéant, les possibilités d'attribution de licences obligatoires qu'accorde le droit en vigueur seront élargies, s'il devait apparaître, contre toute attente, que le texte actuel de l'article 15 de la loi sur les brevets ne suffit pas pour faire face à la situation particulière découlant de l'introduction de la protection des substances.

IV

Obligation d'utiliser les marques

1. L'introduction dans le droit allemand des marques de l'obligation d'utiliser les marques était devenue nécessaire depuis longtemps. A la longue, en effet, un nombre toujours plus important de marques étaient déposées auprès de l'Office allemand des brevets, qui n'étaient pas du tout utilisées, ou l'étaient seulement longtemps après leur dépôt, ou seulement pour une petite partie des produits pour lesquels elles avaient été déposées. Le nombre croissant de ces marques « de réserve » et « défensives » n'avait pas seulement pour résultat un encombrement toujours plus grand du registre des marques, mais aussi une forte augmentation des procédures en opposition et, par conséquent, une surcharge de travail toujours plus grande pour l'Office des brevets. L'économie éprouvait toujours plus de difficultés à obtenir l'enregistrement des marques dont elle avait vraiment besoin. C'est la raison pour laquelle la proposition présentée par le Gouvernement dans son projet concernant la loi du 4 septembre 1967, prévoyant l'introduction de l'utilisation obligatoire dans le droit allemand des marques, a remporté l'approbation presque unanime des milieux allemands intéressés, contrairement à ce qui s'est produit pour les projets concernant le domaine des brevets.

2. Selon le nouveau droit, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968, on ne peut maintenant et faire valoir une marque que si cette marque est utilisée. Voici le détail de ce que cela signifie:

a) Tout d'abord, dans les procédures en opposition devant l'Office des brevets, les marques antérieures sur la base desquelles il est fait opposition à l'enregistrement d'une nouvelle marque ne doivent plus être prises en considération lorsqu'elles n'ont pas été utilisées au cours des cinq années qui précèdent la publication de la marque nouvellement déposée (article 5, alinéa 7, de la nouvelle loi sur les marques). L'utilisation de la marque par le détenteur d'une licence accordée par le titulaire est admise. De plus, dans la procédure en opposition, il n'est tenu compte des marques utilisées que dans la mesure de leur utilisation réelle. Ainsi, lorsque — comme cela arrive malheureusement trop souvent — des marques ont été déposées et enregistrées pour un grand nombre de produits et ne sont utilisées, à l'échéance du délai de cinq ans, que pour une partie de ces produits, l'opposition ne peut plus s'appuyer sur les produits pour lesquels la marque n'a pas été utilisée.

b) En outre, le nouveau droit prévoit qu'une marque peut être radiée sur requête, et une marque faisant l'objet d'un dépôt international se voir refuser, sur requête, la protection sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, si cette marque n'a pas été utilisée dans les cinq ans qui suivent son enregistrement à l'Office allemand des brevets ou son enregistrement international à Genève, ou si son utilisation a été interrompue durant une période de cinq ans (article 11, alinéa 1, n° 4, de la loi sur les marques). La non-utilisation n'entraîne d'ailleurs aucun dommage dans les cas cités, s'il existait des circonstances de nature à empêcher l'utilisation de la marque par le titulaire durant les cinq années précédant la requête en radiation. Cette disposition correspond aux

réerves formulées dans l'article 5 C, alinéa 1, du texte de Lisbonne de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

c) Aucune disposition ne précise expressément le territoire sur lequel l'utilisation doit avoir lieu. Etant donné le principe de territorialité qui régit le droit concernant les marques, il va de soi que seule une utilisation sur le territoire régi par la loi allemande sur les marques peut être considérée comme utilisation au sens des nouvelles dispositions. La question de savoir si une utilisation à l'étranger (à l'exportation, par exemple) et, le cas échéant, dans quelles conditions, peut être admise comme utilisation au sens du nouveau droit, n'a pas pu recevoir de solution sur le plan législatif, en raison de la multitude des cas possibles d'utilisation. La réponse doit donc être laissée à la jurisprudence, sur ce point.

d) C'est volontairement qu'a été laissée en suspens la question de savoir quels actes d'utilisation particuliers répondent aux conditions légales de l'utilisation de la marque. Il convient toutefois de prendre pour base le fait que les actes d'utilisation fictive (*Scheinhandlungen*), accomplis dans le seul but de remplir les conditions légales nécessaires pour faire valoir une marque à l'encontre d'un tiers, ne doivent pas être considérés comme des actes d'utilisation. Seuls peuvent être admis comme suffisants les actes d'utilisation qui, par leur nature, leur portée et leur durée, répondent au but de l'introduction de l'utilisation obligatoire, c'est-à-dire empêcher que l'on fasse valoir des droits uniquement formels découlant du dépôt d'une marque.

Dans l'application et l'interprétation des nouvelles dispositions, l'Office des brevets et les tribunaux devront veiller à ce que les intentions du législateur, lorsqu'il a introduit l'utilisation obligatoire, soient réalisées, et surtout à ce qu'elles ne soient pas tournées au moyen d'actes d'utilisation purement fictifs.

3. La nouvelle réglementation introduit l'utilisation obligatoire sous une forme relativement prudente, dans le droit allemand régissant les marques. En particulier, les effets de la non-utilisation peuvent en tout temps être neutralisés, et par conséquent compensés, par la mise en train ou la reprise de l'utilisation de la marque, pour autant qu'au moment de cette mise en train ou de cette reprise, une requête en radiation n'ait pas encore été présentée. Le droit nouveau ne prévoit pas non plus la nécessité d'une déclaration d'utilisation devant l'Office des brevets, pour la prolongation — nécessaire tous les dix ans — de la durée de protection de la marque. Le législateur allemand a estimé qu'il n'était pas justifié de radier une marque, et d'intervenir ainsi dans un état de possession qui peut, dans certaines circonstances, présenter une grande valeur, pour la seule raison que la marque, dans le passé, n'a pas été utilisée durant un certain temps. Enfin, une considération a été déterminante pour cette décision: l'établissement des conditions préalables réelles de la requête en radiation causerait de considérables difficultés dans la procédure en radiation, si la marque était passible de radiation, après avoir été utilisée durant des années, parce qu'à un moment quelconque de la durée totale de son enregistrement, son utilisation a été interrompue durant cinq ans. L'avenir montrera si les nouvelles dispositions suffiront à permettre

la solution des problèmes liés à la non-utilisation des marques. C'est consciemment que le législateur allemand a d'abord voulu agir avec circonspection et n'envisager des mesures législatives plus sévères à l'encontre de la non-utilisation des marques, que dans le cas où les nouvelles dispositions promulguées se révéleraient insuffisantes.

V

Introduction de la classification internationale des produits

1. En même temps que le droit allemand régissant les marques, la classification allemande des produits en vigueur jusqu'ici (annexe de l'article 2, alinéa 3, de la loi sur les marques) a été fondamentalement modifiée. En vertu des pouvoirs conférés par l'article 2, alinéa 5, de la loi sur les marques, le Ministre fédéral de la justice l'a remplacée en totalité par la classification internationale des produits, par décret du 5 décembre 1967, appelé à entrer en vigueur au 1^{er} octobre 1968. A la suite de l'Arrangement de Nice, du 15 juin 1957, sur la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, cette classification jouait déjà un rôle important, puisque l'Office des brevets devait l'utiliser comme classification accessoire, conjointement à la classification nationale allemande des produits, et appliquer une double classification aux marques déposées auprès de ses services. Ce double travail sera désormais évité par l'introduction de la classification internationale en tant que classification nationale allemande, dont le premier avantage sera donc de soulager l'Office des brevets.

2. Cependant, le remplacement de la classification nationale par la classification internationale rendait nécessaire une augmentation des taxes correspondant aux classes, qui doivent être payées lors du dépôt et de la prolongation des marques, selon l'importance de la liste des produits auxquels ces marques s'appliquent. La classification allemande des produits en vigueur jusqu'ici comptait au total 58 classes et sous-classes, pour lesquelles une taxe correspondante devait être payée lors du dépôt ou de la prolongation d'une marque, pour autant que les produits figurant sur la liste de la marque se rattachent à ces classes. La classification internationale, par contre, ne présente que 34 classes de produits. Pour éviter une diminution injustifiée de la charge totale des taxes incombant aux titulaires de marques et pour maintenir le montant d'ensemble de cette charge au niveau approximatif qu'il atteignait jusqu'ici, les taxes particulières correspondant aux classes seront augmentées, à partir du 1^{er} octobre 1968, tant pour le dépôt que pour la prolongation d'une marque. En dépit du fait que certains chiffres ont été arrondis, le taux de cette augmentation correspond au rapport qui existe entre le nombre des classes soumises à une taxe dans la classification nationale usitée jusqu'ici et le nombre des classes figurant dans la classification internationale.

VI

Réglementation transitoire

Les importantes modifications, tant matérielles que de procédure, apportées au droit allemand des brevets et des

marques par la loi du 4 septembre 1967, nécessitaient par leur nature même une réglementation transitoire étendue. Cette réglementation présente une importance particulière pour les demandes concernant les brevets et les marques déposés auprès de l'Office des brevets avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Ces dispositions transitoires sont réunies dans l'article 7 de la loi du 4 septembre 1967. Voici le détail de ces prescriptions :

1. Pour les demandes de brevets, pour lesquelles l'Office des brevets a déjà décidé la publication jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} octobre 1968, pour lesquelles, par conséquent, la procédure d'examen est déjà terminée et qui ne peuvent plus donner lieu qu'à une procédure en opposition, les prescriptions en vigueur jusqu'ici restent valables pour l'essentiel. Pour ces demandes, le système de l'examen différé ne pouvait plus être appliqué pour la simple raison qu'elles ont déjà subi la procédure d'examen. Il en va de même pour les demandes de brevets qui ont été rejetées après avoir été examinées au point de vue de la brevetabilité, puisque ces demandes ont déjà subi la procédure d'examen qui, à l'avenir, sera « différée ».

2. Pour toutes les autres demandes déposées jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1^{er} octobre 1968), qui n'auront pas été réglées jusqu'à cette date, les nouvelles prescriptions doivent, en principe, être appliquées, en particulier, par conséquent, les prescriptions concernant l'examen différé, mais avec quelques particularités :

a) Ces demandes seront également mises à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance 18 mois après leur date de priorité, mais pas avant un délai de six mois à compter de la notification d'un avis correspondant au déposant. Jusqu'à l'échéance de ce délai de six mois, le déposant peut présenter une nouvelle documentation complète se rapportant à la demande. S'il fait usage de cette possibilité, seule la documentation nouvelle sera mise à disposition.

Les citations de ces demandes ont déjà commencé au 1^{er} janvier 1968. On envisage, pour les quelque 250 000 demandes que cela concerne, d'effectuer environ 2000 citations par semaine, de manière à ce que tout l'arrière des demandes en suspens puisse être publié d'ici deux ans et demi à trois ans. Comme toutes ces demandes seront publiées à l'échéance du délai de six mois qui doit suivre leur citation, l'économie recevra, au cours de ces prochaines années, un nombre particulièrement important de publications imprimées de l'Office des brevets.

b) Une requête en recherche isolée ne peut pas être présentée pour ces demandes. Cette prescription d'exception était nécessaire, car sans cela, l'Office des brevets aurait été dans l'impossibilité de venir à bout du surcroît de travail qui en serait résulté. Seule une requête en examen peut donc être présentée pour ces demandes. Dans le cadre de la procédure d'examen, bien entendu, les recherches nécessaires concernant l'état de la technique seront effectuées.

c) Pour les demandes qui ont été déposées plus de cinq ans avant le 1^{er} octobre 1968, le délai au cours duquel une requête en examen doit être présentée, qui est normalement de sept ans à compter de la date du dépôt de la demande, ne prendra fin que deux ans après la citation de ces demandes.

d) Si le déposant présente une requête en examen, la taxe de dépôt sera déduite de la taxe d'examen de 300 DM. Par conséquent, pour ces demandes, la taxe d'examen ne se monte qu'à 250 DM.

3. La protection des substances, admise depuis le 1^{er} janvier 1968 pour les demandes concernant des produits alimentaires, des produits de consommation, des produits pharmaceutiques ou des substances obtenues par des procédés chimiques, peut également être revendiquée pour des demandes déposées avant le 1^{er} janvier 1968 à l'Office allemand des brevets, ou pour lesquelles est revendiquée une priorité antérieure à cette date. Cependant, pour les cas en question, les tiers qui, avant le 1^{er} janvier 1968 utilisaient ou avaient pris les mesures nécessaires à l'utilisation de l'objet d'une telle demande, sont autorisés à poursuivre l'utilisation, sans être astreints au paiement d'un dédommagement. Cette prescription a pour but de protéger les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, s'en étaient remises à l'interdiction de protéger les substances, en vigueur depuis toujours.

4. Pour les marques inscrites au registre de l'Office allemand des brevets jusqu'au 1^{er} janvier 1968, le délai de cinq ans après lequel la marque doit être utilisée ne commencera à courir que le 1^{er} janvier 1968. Cette disposition transitoire était nécessaire pour des raisons constitutionnelles : sans cette prescription, le nouveau droit aurait conduit à une ingérence dans des états de possession légitimement acquis. Il ne sera donc possible de faire valoir des droits découlant de l'introduction de l'utilisation obligatoire dans le droit allemand des marques, qu'à partir du 1^{er} janvier 1973.

VII

Nouvelle rédaction des lois sur la protection de la propriété industrielle

La loi du 4 septembre 1967 a modifié et complété les lois allemandes sur la protection de la propriété industrielle sur un si grand nombre de points, qu'il a paru nécessaire d'en publier une nouvelle rédaction. Le Ministre fédéral de la justice a fait usage, au 2 janvier 1968, des pouvoirs que lui conférait la loi en ce domaine. A cette date ont été promulgués séparément de nouveaux textes de la loi sur les brevets, de la loi sur les modèles d'utilité, de la loi sur les marques et de la loi sur les taxes perçues par l'Office et le Tribunal des brevets. La traduction du texte nouveau de la loi sur les brevets est publiée dans le présent fascicule ¹⁾. Les nouvelles rédactions du 2 janvier 1968 présentent la dernière codification du droit allemand régissant ces domaines et rendent intelligibles les nombreuses prescriptions nouvelles également dans leurs rapports avec le droit non modifié. Elles constitueront la base légale déterminante, jusqu'à la réforme générale du droit allemand en ces domaines, que nous avons évoquée au début, c'est-à-dire, probablement, jusque très avant dans les années soixante-dix, même si elles doivent subir quelques modifications sur des points secondaires de moindre importance. Pour le moment, on ne peut pas s'attendre à d'autres modifications importantes du droit allemand de la propriété industrielle.

¹⁾ Voir ci-dessus, p. 130 et suiv.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI

La deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

La deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED II) s'est tenue à la Nouvelle Delhi du 1^{er} février au 29 mars 1968. Elle a rassemblé 1 500 délégués représentant 121 pays et de nombreuses organisations internationales. Les BIRPI étaient représentés durant la première partie de cette session par M. I. Morozov, Conseiller, Division de la propriété industrielle et, en fin de session, par M. R. Woodley, Conseiller Supérieur, chargé des relations avec les Organisations internationales.

L'ordre du jour et les discussions ont porté sur tous les aspects du commerce et du développement, mais seules sont mentionnées ici les quelques références qui, au cours de la Conférence, ont été faites aux brevets.

L'ordre du jour comprenait un point intitulé « transfert des connaissances techniques, comprenant le „know-how” et les brevets ». Son étude a été confiée à un Groupe de travail, chargé d'en rendre compte directement à l'Assemblée plénière de la Conférence.

Entre-temps, la question du transfert des connaissances techniques, particulièrement en ce qui concerne les brevets, a été brillamment mise en lumière par M. Philippe de Seynes, Sous-Secrétaire aux Affaires économiques et sociales des Nations Unies, dans un exposé à l'Assemblée plénière où il dit notamment:

« Les problèmes touchant aux mécanismes internationaux du transfert sont complexes. Le système des brevets et licences a été pendant longtemps le véhicule essentiel à travers le monde de la technologie moderne. Et qu'il soit encore appelé à jouer un rôle important est suffisamment attesté par le nombre des brevets déposés, même si ceux-ci ne convrent aujourd'hui qu'une part de la technologie à laquelle ils se réfèrent. Cependant, toute une série d'obstacles entravent l'accès des pays sous-développés à la technologie étrangère en dépit des efforts entrepris pour adapter le système des brevets au développement des échanges internationaux. En fait, la difficulté surgit très largement d'un embarras de richesses, résultant de l'accélération constante du rythme de l'innovation. Dans vingt-trois pays, dont quatre parmi les pays sous-développés, les bureaux des brevets reçoivent chaque année 5 000 demandes de dépôt. Dans six de ces pays, le chiffre est dix fois plus élevé, et en ce qui concerne l'URSS et les Etats-Unis, environ 100 000 inventions sont enregistrées tous les ans. Il y a donc un problème d'organisation énorme auquel les institutions internationales ne peuvent être indifférentes. Le nombre et la variété des procédés parmi lesquels il faut choisir dépasse de très loin les possibilités d'évaluation et d'analyse existant dans la plupart des pays du tiers monde,

et même il faut le dire, de beaucoup de pays industriels. Tout effort pour maîtriser une masse aussi énorme d'informations comporte nécessairement la réalisation de certains arrangements internationaux. L'une des entreprises les plus significatives, comme par ses initiales ICIREPAT (Committee for International Cooperation in Information Retrieval Among Examining Patent Offices)¹⁾ groupe une vingtaine de pays industriels de l'est et de l'ouest, et vise à établir une classification uniforme utilisant le langage des ordinateurs. C'est un projet de longue haleine, mais étant donné l'intérêt qu'il présente pour les pays industriels eux-mêmes, il faut s'attendre à ce qu'il soit mené avec une grande vigueur et qu'il aboutisse à la création de facilités de stockage centralisé et de circuits d'échange auxquels pourront aisément et à peu de frais se rattacher les pays en voie de développement.

» Ainsi que le souligne une étude récente des Nations Unies: „Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement”²⁾, le système des brevets peut être extrêmement profitable à l'industrialisation des pays sous-développés, pourvu qu'ils sachent se protéger contre les abus souvent inhérents à une position de monopole. Cette position est tolérable si elle est temporaire et s'il s'agit d'inventions véritablement neuves et utiles. Beaucoup de pays ne disposent point des connaissances et du personnel nécessaires pour examiner les demandes du point de vue de ces critères. Aussi de nombreux brevets sont-ils délivrés qui en fait ne sont pas valides, et qui imposent des restrictions injustifiées sur les importations et la production. Les investisseurs sont ainsi privés des incitations qu'ils trouvent en général dans un régime de délivrance de brevets satisfaisant. Des centres de coopération régionale, où des facilités de caractère technique seraient mises en commun entre plusieurs pays et la préparation, sous les auspices du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et l'Institut International des Brevets de la Haye, d'un Traité de coopération visant à l'établissement d'un système d'examen international, auquel les bureaux des brevets des différents pays pourraient faire appel, peuvent beaucoup pour améliorer la situation et les Nations Unies se doivent d'encourager de tels projets.

» Lorsque tous ces aménagements sont pris en considération, il reste que le système des brevets et licences ne peut aujourd'hui jouer dans le transfert de la technologie un rôle aussi important que naguère. Les procédés de la technologie récente sont souvent beaucoup trop complexes pour se prêter à l'acte d'identification simple que postulent l'enregistrement et la délivrance d'un brevet. Ce qui est „brevetable” ne constitue qu'une part de l'ensemble des connaissances et du savoir-faire nécessaires à l'application des innovations techniques. »

*

L'ordre du jour du Groupe de travail chargé de l'étude du transfert des connaissances techniques comprenait également un point relatif au Programme alimentaire mondial et la plu-

¹⁾ Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable.

²⁾ Publications des Nations Unies. N° de vente 65 II B.1.

part des réunions du Groupe ont été consacrés à l'examen de ce point. Finalement, il n'est resté que deux séances et demie pour traiter du transfert des connaissances techniques.

Ces séances ont été principalement consacrées à des discussions générales et à l'établissement du rapport du Groupe. Le représentant des BIRPI a présenté un exposé où il a retracé les grandes lignes du programme des BIRPI en faveur des pays en voie de développement et insisté sur l'importance, pour les pays en voie de développement, d'un système de brevets basé sur une législation appropriée et convenablement appliquée en tant que condition préalable à l'acquisition des connaissances techniques étrangères et en tant qu'encouragement aux investissements de capitaux étrangers d'origine privée. De nombreux commentaires ont porté sur la difficulté d'instaurer un système de brevets dans les pays en voie de développement, bien qu'il ait été souligné qu'une législation appropriée permettrait de surmonter la plupart des obstacles. Un projet de résolution qui, faute de temps, n'a pu faire l'objet d'aucune discussion au sein du Groupe, a été présenté par quatre pays en voie de développement demandant que le Conseil du commerce et du développement envisage la création d'une commission du Conseil chargée d'étudier la question du transfert des connaissances techniques dans son ensemble, y compris les conséquences du système de brevets. La question n'a pas été débattue et a été soumise à l'Assemblée plénière pour examen.

A l'Assemblée plénière, ce projet a soulevé de nombreuses critiques, fondées principalement sur le fait qu'il entraînerait des dépenses superflues et qu'il ferait probablement double emploi avec les travaux des organismes existants. Les responsables du projet ont modifié ce dernier afin que le Conseil envisage la création de la commission « après avoir pris l'avis du Conseil économique et social » mais les adversaires du projet n'ont pas estimé que cela fût d'un grand secours. Le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique aux pays en voie de développement et les BIRPI ont été tout particulièrement cités en tant qu'organismes avec les travaux desquels le projet ferait assurément double emploi. Après un débat animé, une motion demandant simplement de « prendre note » du projet a été rejetée mais une autre proposition en vue de soumettre celui-ci à la septième session du Conseil du commerce et du développement, devant se tenir à Genève, en septembre, a été adoptée.

Les travaux effectués par les BIRPI dans le domaine des brevets ont fait l'objet de nombreuses appréciations élogieuses au sein du Groupe de travail aussi bien qu'à l'Assemblée.

Deux autres résolutions ont également fait allusion aux brevets, mais seulement en tant qu'éléments de plus vastes questions. Un projet sur les pratiques commerciales restrictives, citant l'utilisation des brevets comme exemple de procédé restrictif, a été soumis à la deuxième commission. Ce projet demande au Secrétaire général de la CNUCED d'effectuer une étude sur l'ensemble des pratiques restrictives, en se faisant assister d'un groupe d'experts non gouvernementaux, et de soumettre cette étude à la troisième session de la Commission des articles manufacturés. Faute de temps, ce projet n'a fait l'objet d'aucune discussion à l'Assemblée

plénière et a été remis au Conseil du commerce et du développement pour examen.

La résolution 2091 (XX) de l'Assemblée générale et la résolution 1201 (XLII) du Conseil économique et social ont demandé au Secrétaire général des Nations Unies d'étudier les modalités, la forme, les conditions, le coût et les conséquences du transfert, par les entreprises étrangères aux entreprises des pays en voie de développement (aussi bien publiques que privées), de connaissances techniques brevetées et non brevetées. Dans un projet de résolution soumis à la troisième commission, il a été demandé au Secrétaire général de tenir compte, dans le cadre de cette étude, d'un certain nombre de facteurs mentionnés dans la résolution, et comprenant les pratiques commerciales restrictives des entreprises étrangères concernant la délivrance de brevets, de licences et de « know-how » ainsi que les restrictions imposées par les entreprises étrangères à l'exportation de produits provenant d'investissements étrangers et/ou de l'octroi de brevets et de licences. Il a également été demandé au Secrétaire général de se pencher sur le problème posé, dans les pays en voie de développement, par les sorties de devises sous leurs différentes formes, y compris celle du paiement de redevances. Ce projet de résolution a été adopté par l'Assemblée plénière sans commentaire.

Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle

Inauguration du nouveau siège

Le 10 avril 1968 fut inauguré le nouveau siège de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI), à Yaoundé (Cameroun).

L'OAMPI compte, à l'heure actuelle, 13 membres (Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo) qui sont tous, également, membres de l'Union de Paris.

L'inauguration a eu lieu en présence de M. John Ngu Foncha, Vice-Président de la République fédérale du Cameroun, et M. Simon Pierre Tchoungui, Premier Ministre du Cameroun oriental, ainsi que des représentants de plusieurs pays membres et non membres de l'OAMPI. Les BIRPI étaient représentés par le Dr Arpad Bogseh, Vice-Directeur.

M. Denis Ekani, Directeur général de l'OAMPI, le principal créateur du nouveau siège, a reçu les hôtes. Il a organisé deux réceptions brillantes, l'une au siège, l'autre à sa résidence officielle, auxquelles assistaient entre autres de nombreuses personnalités du Gouvernement fédéral camerounais, les membres du Conseil d'administration de l'OAMPI, les hauts fonctionnaires de l'OAMPI, des invités de l'étranger, ainsi que la quasi-totalité du corps diplomatique de Yaoundé.

Le Président du Conseil d'administration de l'OAMPI, M. Barkire Alidon (République du Niger), a prononcé un discours. Il a dit notamment :

« Après un démarrage laborieux dû en grande partie à notre inexpérience en matière de gestion des droits de propriété industrielle, l'OAMPI s'est bien redressé, du point de vue de son encadrement, du point de vue administratif et sur le plan technique. Les sacrifices consentis à cet effet témoignent de l'importance que nos pays attachent à la protection de la propriété industrielle en général, et à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle en particulier.

« La création d'offices de propriété industrielle étendant leur compétence sur le territoire de plusieurs Etats constituait un vieux rêve que la Convention de Paris du 20 mars 1883 n'avait que très imparfaitement permis d'atteindre. Grâce à la création de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, ce rêve se trouve réalisé depuis le 30 septembre 1962, dans un louable souci du respect de la souveraineté des Etats, dans la préoccupation de l'efficacité par la centralisation des efforts, ainsi que dans un remarquable souci d'économie de moyens. C'est ce qui explique le volume important des dossiers que reçoit notre Office. C'est ce qui explique que

notre Office soit l'une des rares organisations interafricaines à fonctionner sur ses propres ressources, et le seul Office de propriété industrielle à faire quelques bénéfices.

« En même temps, l'Office offre de remarquables avantages aux déposants puisqu'un seul dépôt effectué dans ses services assure la protection dans tous les Etats membres. Par là, notre organisation stimule la recherche et favorise le transfert des connaissances techniques. C'est dire que l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle constitue un important facteur de promotion économique. Car si dans le passé, le développement économique a été lié tantôt aux données naturelles, tantôt aux facteurs démographiques, il dépend de nos jours, étroitement, des progrès techniques.

« L'OAMPI se situe ainsi aux confluent de trois nécessités qui s'imposent, de nos jours, aux pays en voie de développement :

- nécessité des regroupements régionaux;
- nécessité de la coopération internationale;
- nécessité du développement économique et technique. »

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1968				
24 juin Genève	Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (Marques)	Questions administratives	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques)	—
28 juin *) Genève	Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Comité Directeur transitoire et élargi	Questions concernant la coopération d'ordre technique	Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique	Institut International des Brevets
1 ^{er} -5 juillet Paris (siège de l'Unesco)	Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, convoqué conjointement avec l'Unesco	Examiner les problèmes que soulève, en matière de droit d'auteur, la reproduction par la photographie ou par des procédés analogues à la photographie d'œuvres protégées et formuler toutes recommandations propres à les résoudre	Argentine, Bulgarie, Congo (Kinshasa), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, Consultants d'Allemagne (Rép. féd.) et du Royaume-Uni	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association littéraire et artistique internationale; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Congrès international de reprographie; Conseil international des archives; Fédération internationale des associations de bibliothécaires; Fédération internationale de documentation; Internationale Gesellschaft für Urheberrecht; International Law Association; Union internationale des éditeurs
24-27 septembre Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	—

*) Précédemment annoncé pour les 3 et 4 mai.

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
24-27 septembre Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris) pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	Tous les autres États membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe
2-8 octobre Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les États membres de l'Union de Paris	Les États non membres de l'Union de Paris <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Unesco; Conseil de l'Europe <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens
21 octobre au 1 ^{er} novembre Tokyo	Comité de coopération internationale en matière d'information entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Réunions techniques	Questions concernant la coopération d'ordre technique en matière d'information	Tous les pays membres de l'ICIREPAT	Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe; Communauté européenne de l'énergie atomique; Fédération internationale de documentation
25-29 novembre Genève	Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la CISAC)	Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.)	Personnalités de pays en voie de développement. Participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription	—
2-10 décembre *) Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Tous les États membres de l'Union de Paris	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des États Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

*) Cette réunion remplace les réunions précédemment annoncées du 1^{er} au 9 juillet et du 4 au 12 novembre 1968.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1968			
Prague	1 ^{er} -5 mai	Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)	Journées d'études
Amsterdam	9-15 juin	Union internationale des éditeurs (UIE)	Congrès
Strasbourg	17-21 juin	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Vienne	24-29 juin	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
La Haye	8-9 juillet	Institut International des Brevets (IIB)	97 ^e Session du Conseil d'administration
Lima	2-6 décembre	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès

MISE AU CONCOURS DE POSTES AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les postes suivants:

*Mise au concours N° 60**Second Vice-Directeur ou Directeur-Assistant**Catégorie:*

Selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné, un engagement sera offert soit en qualité de Second Vice-Directeur, soit en qualité de Directeur-Assistant.

Attributions:

Les fonctions relatives à ce poste consistent, en général, à assister le Directeur des BIRPI dans l'organisation et l'exécution des tâches dévolues à l'Organisation.

Qualifications requises:

- a) large expérience en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur — particulièrement en ce qui concerne leurs aspects internationaux — ou au moins dans l'un de ces deux domaines, de préférence avec quelques connaissances pratiques dans l'autre;
- b) pratique considérable des questions administratives, de préférence en rapport avec les organisations internationales;
- c) diplôme universitaire en droit ou formation professionnelle équivalente;
- d) excellente connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins de bonnes connaissances de l'autre. La connaissance d'autres langues serait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

Limite d'âge:

moins de 55 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

1^{er} janvier 1969 ou une date ultérieure à convenir.

Les renseignements concernant les *conditions d'emploi* peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera également remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI au plus tard le **31 juillet 1968**.

*Mise au concours N° 59**Assistant*

(questions relatives aux pays en voie de développement)

(Engagement pour une durée de deux ans, avec possibilité de renouvellement)

*Catégorie et grade: P 3.**Fonctions principales:*

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la préparation et à la réalisation des programmes des BIRPI concernant l'assistance aux pays en voie de développement.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) de la correspondance et des contacts avec les représentants des pays en voie de développement;
- b) la participation à des réunions internationales dont les sujets revêtent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement;
- c) l'étude et la préparation de documents relatifs à des problèmes d'assistance technique aux pays en voie de développement dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Qualifications requises:

- a) diplôme universitaire ou formation équivalente;
- b) expérience dans le domaine de la propriété industrielle ou du droit d'auteur (y compris, de préférence, leurs aspects internationaux) avec une connaissance particulière des conditions relatives aux pays en voie de développement;
- c) des connaissances pratiques du travail accompli par les organisations intergouvernementales constitueraient un avantage;
- d) excellente connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins de bonnes connaissances de l'autre.

*Date d'entrée en fonctions: août 1968.**Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Le candidat désigné doit avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Les renseignements concernant les *conditions d'emploi* peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera également remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI au plus tard le **30 juin 1968**.